

# RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'ENREGISTREMENT ET LA DIFFUSION DES DÉBATS JUDICIAIRES

22 FÉVRIER 2005



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

## Introduction

L'avènement d'une société dans laquelle l'image a pris une place essentielle confronte nécessairement la Justice à la question de l'espace qu'elle doit ou peut donner aux médias audiovisuels.

La problématique qui, à cet égard, se pose à l'institution judiciaire est déjà énoncée en 1962 par le sociologue canadien Mc Luhan qui affirme dans son ouvrage *La galaxie Gutenberg* que le "médium est le message". Il veut indiquer par-là que la télévision crée son propre univers, fonde et affirme sa propre légitimité, qu'elle dispose d'une force telle qu'elle produit sa propre vision du monde prise en compte par tous.

La justice est effectivement de plus en plus fréquemment confrontée à des sollicitations des médias souhaitant être autorisés à filmer l'activité judiciaire alors que plusieurs textes interdisent et répriment l'enregistrement et la diffusion de l'activité judiciaire par les médias pour leur propre usage.

La loi du 6 décembre 1954 a en effet interdit la captation des débats judiciaires. Elle a introduit dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse une disposition interdisant l'emploi de tout appareil d'enregistrement à l'intérieur des salles d'audience. Les raisons qui ont conduit le législateur à interdire l'emploi d'appareils d'enregistrement tenaient essentiellement à la volonté de préserver la sérénité et la dignité des débats judiciaires. Une "cacophonie" déplacée avait en effet été constatée lors des audiences, empêchant celles-ci de se dérouler avec toute la sérénité requise pour l'œuvre de justice.

Cette interdiction de principe est aujourd'hui consacrée par les dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Par ailleurs, si l'article 308 du code de procédure pénale n'interdit la possibilité de capter qu'à compter de l'ouverture de l'audience, cette disposition, interprétée a contrario, ne constitue pas réellement une exception au principe. Elle est au surplus très diversement appliquée selon les juridictions.

Cependant, et de plus en plus, cette interdiction est battue en brèche : nombreuses sont les autorisations données par les autorités judiciaires d'enregistrer des débats, soit pour des films destinés à être distribués dans des salles de cinéma, soit pour des reportages ou des documentaires ayant pour destinataire le grand public des chaînes de télévision.

---

Il existe donc une contradiction peu acceptable entre une situation de droit et une situation de fait, laquelle se caractérise par un manque de lisibilité, des inégalités de traitement et une réelle insécurité juridique.

Toutefois, en acceptant néanmoins d'autoriser des enregistrements, l'institution judiciaire a manifesté qu'elle percevait les enjeux et qu'elle avait la volonté de participer à la construction de la vision du monde qu'offrent les médias audiovisuels.

Elle est en effet consciente que ceux-ci peuvent être un relais pertinent entre elle et les citoyens qui cherchent à être mieux informés sur son fonctionnement et sur son activité.

Ce souci de transparence participe de la nature même de la démocratie. Les citoyens ont le droit d'être informés sur le fonctionnement de l'institution judiciaire qui doit pouvoir répondre à cette demande.

L'institution judiciaire a déjà engagé une démarche d'ouverture qui s'est exprimée dans les lois des 2 février 1981 et 11 juillet 1985 qui atténuent le principe d'interdiction de la loi du 6 décembre 1954.

Le droit positif a donc prévu des dérogations au principe d'interdiction. La loi du 11 juillet 1985 autorise en effet l'enregistrement des débats judiciaires dans le cadre de la constitution d'archives historiques de la Justice, et la diffusion de ces mêmes débats dans des délais et des conditions différentes selon que ceux-ci concernent des crimes contre l'humanité ou toute autre affaire.

Par ailleurs, la loi prévoit la possibilité d'enregistrer certains actes judiciaires. Le document audiovisuel peut en effet avoir un intérêt non seulement pour les archives mais aussi pour l'acte de juger lui-même.

Dans trois hypothèses la captation des débats judiciaires est donc autorisée, voire obligatoire sauf décision motivée en ce qui concerne les mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle.

En application de l'actuel article 308 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, le président de la cour d'assises peut en effet ordonner l'enregistrement de tout ou partie des débats, de sa propre initiative ou à celle des victimes ou des parties civiles ; les documents ainsi constitués peuvent ensuite être utilisés dans le cadre du procès lui-même jusqu'à la clôture des débats, devant l'instance d'appel, lors d'un pourvoi en cassation, ou, après une cassation ou une annulation sur une demande en révision, devant la juridiction de renvoi.

L'article 706-52 du code pénal prévoit également l'enregistrement de l'audition des mineurs victimes des infractions de nature sexuelle les plus graves, en cours d'enquête et d'instruction.

---

Enfin, la loi du 11 juillet 1985 a introduit la possibilité d'enregistrer les débats judiciaires lorsque ceux-ci présentent un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Il appartient au premier président saisi d'une demande de statuer sur celle-ci.

L'objectif qui a présidé à l'adoption de cette loi est la nécessité de ne pas "priver la justice de toute mémoire vivante".

Ce dispositif aurait dû permettre l'enregistrement de procès "qui revêtent une dimension événementielle, politique ou sociologique telle qu'ils méritent d'être conservés pour l'histoire".

En réalité, seuls quelques grands procès historiques, essentiels pour notre histoire et notre mémoire collectives, ont été enregistrés.

L'examen des dispositifs retenus par les pays étrangers est toujours une source de réflexion féconde. Force est de constater que les pays européens et les Etats Unis connaissent des situations variées en matière de captation/diffusion des audiences judiciaires.

En Allemagne, tous les enregistrements de sons et d'images des débats se déroulant en salle d'audience sont interdits si l'enregistrement est destiné au public.

Au sein des juridictions anglaises et galloises, les appareils photographiques sont interdits tout comme la retransmission audiovisuelle des débats judiciaires.

En 1992, l'Ecosse a autorisé les enregistrements et la retransmission des débats judiciaires, d'abord à titre expérimental, puis à titre définitif pour l'ensemble des juridictions du pays.

En 1994, pour la première fois dans son histoire judiciaire, l'Angleterre a permis la retransmission de procès. Mais les débats judiciaires retransmis par la BBC concernaient des affaires criminelles devant des juridictions écossaises. Il s'agissait par ailleurs d'une retransmission en différé.

En 2000, des propositions visant à permettre une retransmission audiovisuelle des affaires criminelles ont été formulées par le gouvernement, mais il n'y a eu à ce jour aucune réforme, seulement le lancement récent d'une expérimentation.

L'Italie autorise l'enregistrement et la diffusion sous réserve de l'accord du juge et des parties. Les médias peuvent se dispenser de l'accord de ces dernières si l'affaire présente un "intérêt social".

Enfin, la Finlande et la Norvège autorisent, sous certaines conditions, la présence de caméras au sein des prétoires.

Aux Etats-Unis, la télévision bénéficie d'un très large accès aux prétoires dans un grand nombre d'Etats. Les juridictions fédérales sont en revanche

---

très réticentes et la présence des caméras n'est autorisée que de manière exceptionnelle.

Toutefois, il existe une chaîne privée de télévision dont l'objet est la retransmission en direct ou en léger différé des procès en cours.

La diversité des choix opérés met en évidence la complexité de la question.

Aussi, en septembre 2003, le ministère de la Justice a-t-il constitué un groupe de travail au sein de l'administration centrale chargé de réfléchir sur la question de la présence des caméras et des micros dans les salles d'audience. Ce groupe de travail a proposé d'autoriser l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, aux seules fins de réalisation de documentaires à vocation pédagogique, sous réserve du respect de certaines conditions, et notamment de l'accord des personnes concernées par l'enregistrement.

Constatant que le problème justifiait une réflexion associant les professionnels concernés, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a, par lettre du 30 juin 2004, décidé la création d'un groupe de travail associant le monde judiciaire et le monde des médias, et lui a donné la mission d'engager une réflexion d'ensemble sur la question de la captation et de la diffusion des débats judiciaires.

Aux termes de cette lettre de mission, il a été demandé à la commission :

- d'appuyer sa réflexion, notamment sur une analyse de la pertinence de la législation en vigueur au regard des attentes des médias audiovisuels et des citoyens.
- de mener son travail à partir des propositions émises par le groupe de travail constitué à la Chancellerie en septembre 2003.
- de conduire cette mission en menant une large concertation associant des représentants du Parlement, des professionnels de la communication, des acteurs du monde judiciaire, des sociologues et des psychologues.

Les contributions des uns et des autres ont été riches. Les regards croisés des membres de la commission se nourrissant d'expériences multiples et variées ont apporté au cours des débats et des nombreuses auditions, une contribution pluridisciplinaire qui a su prendre la mesure des questionnements sur la place de l'image au sein de l'institution judiciaire.

Il est en définitive apparu que, si au terme d'une analyse comparée des avantages et des risques résultant de l'ouverture des prétoires, il est possible de lever partiellement et sous certaines conditions l'interdiction d'enregistrement et de diffusion des débats judiciaires (I), il est essentiel que les solutions retenues garantissent le respect des principes fondamentaux régissant l'acte de juger (II).

---

## **I MAINTENIR OU LEVER L'INTERDICTION D'ENREGISTREMENT ET DE DIFFUSION DES DÉBATS JUDICIAIRES ?**

Après avoir recensé les enjeux et analysé les avantages et les risques de l'ouverture des prétoires aux micros et caméras, la commission a recherché des solutions permettant de concilier tous les impératifs.

### **A. Les enjeux**

Le débat concerne des questions de principe qui trouvent en grande partie leur origine dans la difficulté de faire coexister les objectifs différents de l'institution judiciaire et des médias sans dommage pour les justiciables.

#### **1. Deux logiques parallèles**

Les objectifs de la justice qui s'inscrivent dans le cadre d'une des fonctions régaliennes de l'Etat sont orientés vers une élaboration loyale de la décision dans un cadre procédural contraignant mais protecteur. Ceux des médias, tels qu'information, divertissement... sont divers et nécessairement inscrits dans un contexte marchand. Ces objectifs respectifs ont peu à voir ensemble, si ce n'est que justice et médias contribuent fortement à la démocratie et s'adressent aux mêmes citoyens.

Ces différences importantes se retrouvent tout au long du déroulement de l'événement judiciaire et se traduisent dans la manière très différente de le présenter.

Le récit judiciaire privilégie naturellement la recherche loyale de la vérité ; généralement écrit à plusieurs mains, il est souvent sinueux et confronté à des incertitudes ou des approximations ; il comporte des temps morts, des retours en arrière, des zones d'ombre. Le récit médiatique est plutôt tourné vers les scènes marquantes de l'audience, ou celles qui lui paraissent telles, même si elles ne sont pas nécessairement les plus importantes pour l'élaboration de la décision.

Si l'émotion est souvent présente dans le récit judiciaire où elle a sa place, la finalité même de l'institution est de rendre une décision qui ne soit pas dictée par elle.

Ainsi, le serment des témoins et des jurés devant la cour d'assises invite ceux-ci à écarter haine et crainte.

---

Les médias tendent quant à eux à reconstruire le débat judiciaire dans un récit plus fluide, parfois stéréotypé, attentif aux événements spectaculaires de nature à susciter et maintenir l'intérêt du public.

Par ailleurs, "pour la justice, seule la totalité fait sens", alors que les médias se satisfont parfois de bribes, nécessairement réductrices quelle que soit la qualité du professionnel concerné. Ces éléments sont parfois recueillis en dehors de toute règle procédurale, sans garantie d'impartialité, et alimentent des procès hors les murs largement autonomes par rapport au débat judiciaire.

Les personnes entendues, comme les membres de la commission, sont naturellement d'accord pour affirmer que le récit médiatique ne doit pas perturber le récit judiciaire. Celui-ci doit pouvoir continuer à bénéficier d'un environnement garantissant la loyauté et l'équilibre des débats.

Face à ces contradictions, introduire les caméras et les micros dans les prétoires ne peut avoir de sens que s'il en résulte un bénéfice pour le bien commun

## **2. L'enregistrement des débats judiciaires : un atout pour la démocratie ?**

La justice est l'un des piliers de la démocratie, et la question se pose de savoir si la présence des médias audiovisuels aux audiences judiciaires est susceptible de s'inscrire dans une perspective d'approfondissement de la démocratie.

Dans une démocratie, la justice est nécessairement publique. Cette obligation fondamentale n'est pour certains pas suffisamment effective et, selon eux, les progrès des technologies de la communication pourraient permettre de donner à cette règle essentielle une dimension nouvelle. La diffusion des images des débats judiciaires ne s'inscrirait donc que dans un processus naturel d'accroissement des possibilités offertes par les technologies modernes et il n'y aurait qu'un changement d'échelle.

La justice est rendue "Au nom du Peuple français". A ce titre, les juges doivent rendre compte de la mission qui leur est confiée, et pas seulement à travers les voies de recours. La justice doit donc accepter d'être évaluée et de "s'exposer au regard public".

---

C'est à travers les médias que ce regard pourrait s'exercer. Elle constitue également une référence forte de la société dans laquelle nous vivons et, à ce titre, il est souhaitable qu'elle montre son fonctionnement, qu'elle se rende lisible.

Selon divers intervenants, une meilleure connaissance de l'institution, qui n'a d'ailleurs rien à cacher, serait de nature non seulement à inspirer confiance aux citoyens mais aussi à maintenir et faire prospérer celle-ci. Nous vivons dans une "démocratie fiduciaire", dont il convient d'assurer la pérennité. La captation et la diffusion de débats judiciaires pourraient y contribuer.

Plusieurs intervenants ont relevé que la présence des caméras dans l'enceinte judiciaire contribuerait à modifier l'image du juge, lequel est souvent perçu comme un personnage distant et inscrit dans une certaine toute puissance, pour en faire un juge "obligé de se regarder dans le miroir de l'opinion publique", non pour se conformer à une image, mais pour s'y voir dans sa réalité. Cela aurait aussi l'avantage de placer le juge et le justiciable, - désormais tous les deux sous le regard médiatique -, dans un rapport moins inégalitaire.

Enfin, sous l'œil de la caméra, l'attitude de chacun pourrait s'améliorer pour le bénéfice de tous.

La présence des médias pourrait donc répondre à un triple objectif :

- de transparence : rien de ce qui se fait n'est caché aux yeux du public ;
- de pédagogie : tout citoyen serait, d'une part, éclairé sur les risques encourus en cas de comportement déviant et sur les procédures à suivre en cas de litige et, d'autre part, à même de mieux de comprendre les enjeux auxquels l'institution est confrontée ;
- et enfin de culture : le mode de fonctionnement judiciaire serait mis à la portée de tous.

Si les avantages en termes de démocratie apparaissent indéniables, chacun s'accorde toutefois à reconnaître qu'il existe des risques à ne pas sous-estimer.

---

### 3. Des risques à évaluer

Un débat sur l'importance de l'impact de l'image a traversé la commission. Certains ont estimé que le passage de l'écrit à l'image et/ou au son en direct modifie fondamentalement la réception de l'information, en abolissant la distance qu'il est nécessaire de mettre entre l'événement et celui qui le regarde pour lui permettre de ne pas se situer exclusivement sur des registres émotionnels. D'autres ont estimé au contraire, que ce passage ne correspond qu'à une évolution qui ne change pas la nature de l'information.

Ce débat démontre que l'entrée des caméras et des micros dans les juridictions peut ne pas être sans conséquences.

Plusieurs critiques portent sur les effets néfastes soit sur l'audience elle-même, soit sur le comportement de ses acteurs. Il a été rappelé que la présence d'un tiers aussi prégnant qu'une caméra de télévision peut modifier le comportement des uns et des autres lors du procès, en provoquant soit des dérives de "starisation" qui peuvent atteindre tout aussi bien les magistrats que les avocats ou leurs clients (et en général tous les acteurs du procès), soit des comportements excessifs qui auraient pour finalité d'instrumentaliser le procès au bénéfice de certains acteurs de celui-ci.

Le risque que la présence de caméras et de micros peut faire peser sur le déroulement serein des débats est réel, mais, de l'avis presque unanime, peut être largement atténué par des solutions techniques.

La commission s'est constamment inquiétée du risque de dérives que l'introduction d'une logique économique pouvait faire courir et notamment celui de voir transformer la justice en spectacle, ou en "justice réalité" qui conduirait, en fait, à transformer le territoire national en une vaste salle d'audience dans laquelle tous les spectateurs seraient juges. Il s'agit pour la commission d'un risque majeur de nature à affecter non seulement l'institution mais également les acteurs en ce qu'il porterait atteinte aux droits procéduraux découlant de l'application des codes de procédure pénale ou civile et/ou de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

---

Les risques concernant la sécurité des acteurs sont une question qui est aussi apparue essentielle à la commission.

A l'évidence, la médiatisation de certaines affaires, et notamment dans certaines juridictions, est de nature à amplifier les risques qui existent déjà, à rendre divers acteurs beaucoup plus identifiables et repérables, et donc plus vulnérables. La sécurité des magistrats et des fonctionnaires, celle des avocats, celle des témoins doit être une priorité.

Pour la très grande majorité des organisations professionnelles de magistrats et de fonctionnaires, ce risque ne doit pas empêcher une plus grande ouverture des prétoires aux caméras, mais doit être analysé à sa juste importance pour qu'il y soit répondu par des solutions adaptées.

Le souci de la dignité des personnes et de la protection de leur avenir conduit la commission à attirer l'attention sur les risques que la médiatisation de certains types d'affaires pourraient faire courir. Les salles d'audience sont des lieux publics dans lesquels sont évoqués des drames et des blessures souvent éminemment intimes. La nature particulière de certains procès ne se prête pas à leur enregistrement. A titre d'exemple, certaines affaires de mœurs, ou mettant en cause des mineurs ou des personnes fragiles, ne sauraient faire l'objet de ce type de médiatisation.

Les experts psychologues ou psychiatres qui ont été entendus ont unanimement fait observer que les adolescents en souffrance dont ils ont la charge pourraient être déstabilisés par la vision fragmentaire que donne nécessairement un média audio-visuel de la réalité judiciaire. Ils ont rappelé que les adolescents ont avant tout besoin de sécurité et de stabilité et que ceux-ci seraient atteints par ces visions lacunaires d'un réel qui leur échapperait. En outre, ils ont insisté sur le fait que sur le plan thérapeutique et clinique, il était très peu souhaitable que des images des victimes ou des auteurs d'infractions soient définitivement fixées.

Renvoyées à une image figeant leur douleur, les victimes ne pourraient se livrer au travail de deuil nécessaire à leur reconstruction.

Les auteurs d'infractions pourraient, quant à eux, se voir enfermés dans un statut de délinquant. La médiatisation de leur

---

affaire contribuerait à les stigmatiser de manière prolongée et pourrait constituer une forme de peine supplémentaire.

Les personnes qui ont porté la parole des victimes se sont d'ailleurs montrées très opposées à la captation. Les condamnés qui ont été entendus sont également très réticents, même si certains indiquent que la captation et la diffusion pourraient parfois leur procurer des bénéfices individuels.

Enfin, la captation et surtout la diffusion sont de nature à affecter une sorte de "droit naturel à l'oubli", c'est-à-dire la possibilité pour tous, à un moment donné, de tourner la page.

#### **4. Des effets induits à ne pas négliger**

Il est également nécessaire d'avoir bien conscience que la diffusion des débats judiciaires s'accommode mieux de la procédure accusatoire que de la procédure inquisitoire. Pour certains, il s'agit d'un avantage, pour d'autres, d'un inconvénient. A tout le moins, il s'agit d'un effet induit qui aurait nécessairement un impact sur l'audience elle-même. Ce moment de la procédure, qui s'appuie beaucoup sur l'enquête ou l'instruction, et donc sur l'écrit, évoluerait nécessairement vers davantage d'oralité qui permettrait à la justice de trouver "une autre signification de sa fonction sociale".

Dès lors, pour reprendre une formule utilisée par l'une des personnes entendues, on pourrait assister au basculement de l'image d'un juge tout puissant (dont la figure de référence est celle de Jupiter) vers celle d'un juge arbitre qui renoue le lien social (qui peut être référé à Hermès).

Le visionnage d'une émission de la chaîne Court TV (média nord-américain dédié à la retransmission des procès) a conforté cette perspective.

Il est aussi apparu à la commission que, parmi les effets induits susceptibles d'apparaître, figurait celui de voir certains justiciables renoncer au juge pour que leur affaire ne soit pas enregistrée et diffusée, ce risque concernant divers types d'affaires : pénales, certes, mais surtout commerciales, civiles ou sociales.

---

La commission a examiné les différentes possibilités d'évolution permettant de tenir compte de tous ces enjeux, c'est-à-dire de tirer profit de l'entrée des caméras dans les prétoires, tout en prévenant les risques dénoncés.

## **B. Le choix de la commission : instituer l'autorisation de capter et diffuser.**

Certaines des personnes entendues ont fait part de leur complète hostilité à une quelconque autorisation de capter et de diffuser. Au cours d'une visioconférence, des juges fédéraux américains ont exprimé leur opposition à la présence de toute caméra, contrairement à des juges étatiques, il est vrai soumis à l'élection. Néanmoins, la commission a rejeté l'éventualité d'une interdiction totale et effective qui préviendrait certes les excès, mais priverait aussi des avantages.

Les membres de la commission ont également considéré que le statu quo n'était pas satisfaisant dans la mesure où les autorisations de capter et de diffuser sont données en contradiction avec les dispositions légales, dans le cadre d'un système d'autorisation aléatoire, discrétionnaire et dépourvu de cohérence, face auquel les médias ne sont pas à égalité. Elle a également considéré que ce système ne répond qu'imparfaitement au souci légitime des citoyens d'être mieux informés sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et sur son activité.

Elle a enfin rejeté un régime de complète liberté qui ne peut qu'apparaître irréaliste et dangereux tant il ferait courir des risques graves aux débats judiciaires et pourrait être peu respectueux des droits des personnes.

A une large majorité qui transcende les clivages catégoriels et les sensibilités diverses, la commission a estimé que revenir sur le principe d'interdiction absolue régissant le droit actuel, et légaliser l'enregistrement et la diffusion de certains débats judiciaires n'était pas nécessairement incompatible avec les exigences fondamentales attachées à l'exercice de la justice, dès lors que certaines conditions étaient remplies.

Deux régimes susceptibles d'être retenus, celui de la liberté encadrée (1) et celui de l'autorisation préalable (2), ont fait l'objet de

---

nombreux échanges. La commission s'est en définitive prononcée pour un régime d'autorisation préalable.

Au terme des préconisations qu'elle a élaborées lorsqu'elle a essayé d'esquisser les règles répondant aux besoins tout en prévenant les inconvénients, il apparaît que la déclinaison des deux régimes peut se faire dans des termes assez proches.

Il faudra certes choisir un principe et chacun connaît sa valeur symbolique. Mais le contenu réel des règles à édicter est peut-être encore plus déterminant.

### **1. Le premier système de légalisation envisageable : la liberté encadrée**

Fondé sur la responsabilité des médias, ce système laisse à ceux-ci, dans certaines limites, l'entière liberté de capter et de diffuser ce qui les intéresse. Sous réserve d'une distinction entre les audiences publiques et non publiques, la liberté de capter est la règle, le refus l'exception. Le plus souvent, les médias n'ont en conséquence à recueillir ni l'accord de l'institution ni celui des parties. L'intégralité des débats doit faire l'objet de la captation, sauf si celle-ci est limitée à ce qui précède l'ouverture des débats, et/ou au prononcé de la décision.

Le souci de protection des personnes conduit les promoteurs de ce choix à prévoir que certains types d'affaires et certaines personnes doivent échapper à la liberté de captation et de diffusion.

Doivent être exclues de la captation :

- les affaires relevant du droit de la famille, sauf accord des parties ;
- les affaires concernant les incapables ;
- les affaires relatives à des faits dont l'évocation est susceptible de porter atteinte à la dignité de personnes ( par exemple affaires d'agressions sexuelles), sauf consentement ;
- certaines situations, comme par exemple celles mettant en jeu le secret professionnel des avocats, les droits de la défense (conversations entre avocats, entre avocats et clients, entre magistrats et entre magistrats et avocats lorsqu'elles ne relèvent pas du déroulement public de l'audience).

---

En contrepartie de la liberté de captation, les acteurs, qui doivent être informés préalablement du projet, disposent d'un droit d'opposition qui permet à une autorité, que certains ont appelé le juge de la mise en image, de refuser la captation lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à leur dignité, à leurs droits procéduraux, à la présomption d'innocence et à leur sécurité.

Ce juge garantirait une certaine cohérence au sein d'une même juridiction.

L'encadrement de la diffusion répond au même souci de protection des personnes, notamment si la diffusion n'est pas intégrale mais concerne un produit monté, accompagné ou non d'un commentaire. Le montage doit répondre aux exigences de bonne foi, de sincérité et de loyauté.

Si cette solution présente l'avantage d'afficher un principe fort et de clarifier les relations entre l'institution judiciaire et les médias audiovisuels, elle donne un rôle passif à la justice qui s'en remet aux médias alors qu'elle peut parfois être légitime à vouloir faire prévaloir certains arguments. Par ailleurs, un régime de liberté, même encadré, constituerait une telle évolution qu'il est difficile d'en prévoir d'ores et déjà les effets. Mal accepté par l'institution, il pourrait engendrer des effets pervers tels que multiplication des décisions de huis-clos, interprétation extensive des notions d'atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes, et ce, dans le souci d'éviter les contraintes de la captation. Il présente en outre, pour la majorité des membres de la commission, l'inconvénient de faire prévaloir de manière excessive le "droit à l'information", au détriment d'autres droits fondamentaux de nature personnelle, même si les exceptions prévues peuvent contribuer à rétablir un certain équilibre.

Une autre forme de régime de liberté a été explorée : un régime permettant de capter et de diffuser librement les débats judiciaires, dès lors que la captation et la diffusion seraient intégrales et sous réserve que cette dernière soit effectuée à bref délai après leur clôture, et sans rediffusion.

Majoritairement, la commission estime que la diffusion de l'intégralité des débats est le système qui respecte le mieux les droits des personnes, le déroulement des débats judiciaires et l'exigence d'absence de parti pris.

---

Toutefois, consciente des contraintes économiques, la commission imagine mal qu'une telle obligation puisse être imposée aux médias, sauf dans le cadre d'une chaîne publique spécialisée, une telle chaîne pouvant cependant ne pas être exclusivement consacrée aux débats judiciaires.

Elle a donc également envisagé la question sous l'angle de la mise en ligne des débats sur un site web que l'institution alimenterait elle-même, choisissant les affaires devant être mises en ligne selon des modalités à définir. Ce choix pourrait être confié à une commission comprenant des représentants de l'institution et des médias.

Elle est cependant consciente que la mise en ligne est susceptible de faire perdre tout contrôle ultérieur sur l'utilisation du produit. En outre, la qualité de celui-ci risque d'être médiocre.

## **2. Le second système de légalisation envisageable : l'autorisation préalable de l'institution.**

Les risques liés à la captation et à la diffusion peuvent apparaître tels qu'ils justifient que tout projet de captation et de diffusion obtienne avant sa réalisation l'accord de l'autorité judiciaire.

Celle-ci est en effet légitime à faire entendre son point de vue, et compte tenu de la mission constitutionnelle confiée aux juges, à le faire prévaloir.

Si la mise en oeuvre de ce système devait mettre en évidence que les risques ont été surévalués, un tel système pourrait éventuellement constituer une transition vers un régime de liberté de captation et de diffusion, le temps que l'institution expérimente la présence des caméras et s'approprie une nouvelle culture dans ses relations avec les médias.

L'inconvénient de ce régime tient à la suspicion qu'il est de nature à provoquer en cas de refus d'autorisation. Il est toutefois possible, dans un univers où l'impartialité est une exigence fondamentale, de faire confiance aux professionnels et de rappeler que des règles comme celle de l'obligation de motiver la décision sont de nature à empêcher l'arbitraire.

---



Il est en outre certain qu'une plus grande familiarité avec les médias, et surtout la démonstration par ceux-ci de leur capacité à jouer le jeu de la qualité et du respect des personnes, sont de nature à faciliter sa mise en œuvre.

Ce système présente l'avantage essentiel de responsabiliser l'institution et les médias dans une démarche conjointe, de permettre une évolution pouvant trouver sa place dans la culture de l'institution et de faire entendre la voix de celle-ci dans un régime plus souple que celui du recours. Il a la préférence de la majorité de la commission.

Les débats sur le recensement des problématiques et des solutions envisageables ont fait apparaître que la commission était traversée par une pluralité d'opinions. Malgré ses divergences, elle est parvenue à dégager un socle commun, à préciser ce que pourrait être le périmètre de l'image et du son dans les enceintes judiciaires. Consciente de la complexité des enjeux et soucieuse de faire des propositions permettant de pallier les difficultés actuelles, la commission a recherché des solutions pragmatiques permettant d'assurer un certain équilibre entre les avantages et les inconvénients relevés et de concilier tous les intérêts en présence. Elle s'est donné comme fil conducteur le respect des personnes et la préservation de la qualité du débat judiciaire. Susceptibles de s'inscrire dans la culture judiciaire, les solutions qui se sont majoritairement dégagées constituent une évolution et non une révolution.

---

## **II COMMENT ARTICULER PRÉSENCE DES MÉDIAS AUDIOVISUELS DANS LES PRÉTOIRES ET RESPECT DES PRINCIPES ?**

La commission a tout d'abord tenu à affirmer que les questions de la captation et de la diffusion devaient être liées. Dès lors que l'on ne se trouve pas dans une situation de constitution d'archives, l'usage que les médias entendent faire des documents captés est déterminant.

Elle a également tenu à opérer une distinction entre les audiences publiques et les audiences non publiques, qui ne peuvent être captées que dans certaines conditions, et à rappeler le rôle essentiel du président d'audience dont les pouvoirs de police ne doivent pas être affectés par la captation et les difficultés en résultant.

La commission a majoritairement estimé que le choix d'un régime d'autorisation était en l'état préférable à un régime de liberté fût-il encadré. La nécessité de protéger les personnes (A), de préserver la qualité des débats judiciaires (B), et de définir les règles de la captation (C) l'a conduite à des préconisations le plus souvent consensuelles.

### **A. La protection des personnes**

Le consentement des personnes constitue un mode de protection habituel. Pourtant la commission a majoritairement renoncé à préconiser un recueil systématique du consentement des acteurs en estimant que diverses mesures pouvaient atténuer les risques résultant de ce choix.

Exiger systématiquement cet accord aurait de fait pour conséquence, ainsi que l'ont relevé plusieurs intervenants, de limiter la possibilité de captation et de diffusion. En effet, il est probable que seules les personnes les mieux informées et conseillées se décideraient conformément à leurs intérêts, ce qui limiterait les bénéfices pouvant être tirés de l'ouverture des prétoires.

Cependant le choix est apparu complexe : on peut en effet considérer que, si les besoins de l'information justifient qu'il soit passé outre à un défaut de consentement, et donc que les débats puissent être enregistrés pour des affaires s'inscrivant dans l'actualité, la question est plus délicate lorsqu'il s'agit de faire oeuvre artistique ou documentaire sur l'institution elle-même. Il est permis de se demander s'il est légitime d'utiliser sans leur accord le cas particulier de justiciables pour les besoins d'un propos auquel ceux-ci sont individuellement étrangers.

---

La question du montage est également au cœur du problème. En effet, les justiciables ont d'autant plus besoin de protection qu'ils sont en général fragilisés par les événements qui les ont conduits devant une juridiction. Il faut donc leur éviter d'avoir à subir non seulement les conséquences liées à leur passage devant la justice, mais aussi les risques résultant de la médiatisation et du montage.

La commission a cependant estimé que certaines personnes devaient être protégées plus que d'autres, qu'il était nécessaire de graduer le degré de protection accordé et, en conséquence, de subordonner dans certains cas l'autorisation de capter au consentement des personnes concernées.

### **1 Préserver les "personnes protégées".**

Le juge est non seulement le gardien des libertés individuelles mais aussi le protecteur naturel des mineurs et des incapables majeurs. Il lui appartient en conséquence d'être particulièrement vigilant lorsqu'il est saisi de demandes de captation/diffusion de débats ou d'entretiens concernant ces personnes fragiles en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Le principe est donc d'exclure la possibilité de capter et diffuser les audiences concernant ces personnes.

Toutefois, comme il est indéniable qu'il existe un véritable intérêt à ce que l'institution se donne aussi à voir dans sa prise en charge de ces publics, et que, par ailleurs, les médias ont déjà fait la démonstration de leur capacité à traiter ces débats avec le plus grand respect des personnes, la commission préconise que des captations et diffusions puissent parfois être autorisées.

Dans ce cas, le juge des tutelles et le juge des enfants doivent se voir confier le pouvoir d'autoriser ou de refuser la captation de débats et/ou entretiens concernant ces personnes, après avis du ministère public.

De plus, les personnes concernées ainsi que leurs représentants légaux doivent donner leur consentement à la captation et à la diffusion.

---

Enfin, même en cas d'autorisation accordée et de consentement donné, il reste indispensable, dans un souci de dignité des personnes et de préservation de leur avenir, de faire obligation aux médias de garantir l'anonymat complet effectif de ces personnes, non seulement en dissimulant les éléments d'identification des intéressés, mais également en floutant les visages et les silhouettes, et en déformant les voix. Il faut en outre veiller à ce que la cohérence des décisions soit assurée sur le plan national.

## 2 Assurer une protection maximale des témoins et des jurés

La commission a conscience de la nécessité d'être très vigilant en matière de protection des témoins. Il en va de leur propre sécurité et des besoins de l'institution qui doit pouvoir compter sur leur comparution à l'audience. La crainte d'éventuelles représailles pourrait la compromettre. Certes, le risque existe déjà, mais il serait démultiplié par l'effet de la diffusion.

De plus, pour certains témoins, l'émotion, la pudeur ou la mémoire défaillante constituent déjà des obstacles à leur capacité à s'exprimer. Il faut parfois du temps pour parvenir à installer suffisamment de confiance avec un témoin pour qu'il "mette sur la table ses sentiments enfouis, des scènes qu'il veut oublier, des fréquentations dont il n'est pas toujours fier, enfouis dans une couche de pudeur et de culpabilité". Qu'en sera-t-il devant une caméra si ces témoins savent qu'ils seront vus et entendus à la télévision ?

La commission estime donc indispensable de garantir aux témoins une protection maximale en confiant au président d'audience le pouvoir d'interdire la captation de leurs dépositions, y compris sous forme de simple lecture de leurs déclarations, et en subordonnant la diffusion des images et du son les concernant à leur anonymisation.

Seul le consentement préalablement recueilli par les médias, consentement écrit et éclairé, doit pouvoir les dispenser de l'anonymisation et du floutage.

Il apparaît également nécessaire de donner au président d'audience le pouvoir d'imposer l'anonymat du témoin, quand bien même celui-ci y aurait renoncé.

Enfin, pour des raisons de sécurité, il apparaît opportun d'interdire la captation de l'image des jurés.

---

### **3. Assurer une protection médiane des parties lors des audiences non publiques.**

Si les audiences non publiques ne doivent pas faire l'objet d'une captation/diffusion, force est de constater que nombre d'entre elles intéressent nos concitoyens, notamment en matière familiale. A un moment ou à un autre de leur vie ceux-ci peuvent en effet être confrontés à une rencontre avec l'institution judiciaire pour ce motif.

Compte tenu du très grand intérêt des médias pour ces audiences, et dans la mesure où la protection par l'absence de publicité des débats n'est plus aujourd'hui instituée que dans un intérêt strictement privé, il est apparu possible d'autoriser la captation et la diffusion après accord écrit et éclairé des parties recueilli par les médias.

Toutefois, il serait inacceptable que les enfants mineurs d'un couple en voie de séparation, évoqués lors de la procédure, puissent faire l'objet d'une identification lors d'une audience devant le juge aux affaires familiales.

Aussi la commission préconise-t-elle que dans ce cas l'anonymisation et le floutage soient complets pour que les enfants ne puissent être identifiés.

### **4. Assurer une protection minimale des autres personnes.**

La commission a estimé que si les médias audiovisuels ne devaient que, sous d'importantes réserves, pouvoir filmer et diffuser des images concernant des personnes sous protection, des témoins, des parties lors des audiences non publiques, il était opportun - en respectant ainsi un principe de proportionnalité - de prévoir une forme minimale, mais néanmoins effective de protection des autres personnes susceptibles d'être filmées.

Comme il a été indiqué plus haut, la commission a estimé de manière majoritaire que le consentement des parties n'avait à être sollicité que dans les cas qui viennent d'être énoncés, et que dans les autres, l'autorisation de capter et de diffuser était acquise aux médias.

---

Ce régime exige cependant d'une part, que les parties soient préalablement informées de la captation et de la diffusion et d'autre part, que les motifs légitimes qu'elles pourraient avoir à opposer soient soumis à l'appréciation d'un juge.

Aussi recommande-t-elle la possibilité pour les parties d'élever - jusqu'à l'ouverture des débats - une contestation écrite transmise par tout moyen au premier président de la cour d'appel appelé à statuer après avoir recueilli toutes observations utiles.

Un tel recours ne doit cependant pas perturber la bonne administration de la justice. Il convient donc de prévoir que celui-ci ne sera suspensif ni de l'audience ni de la captation, mais que le média devra ensuite, sous peine de sanction, exécuter la décision que rendra le premier président.

Il est par ailleurs nécessaire de prévoir qu'en aucun cas un problème lié à la captation/diffusion ne pourra entraîner la nullité de la procédure.

Les magistrats, les fonctionnaires des greffes, et tous les intervenants devant les juridictions peuvent aussi avoir de légitimes motifs pour ne pas être enregistrés, et notamment des motifs de sécurité. Si leur consentement n'a pas à être sollicité, ils doivent eux aussi pouvoir demander au premier président de la cour d'appel leur anonymisation en cas de risque d'atteinte à leur sécurité.

Par souci de sécurité, il est également préférable de prévoir que les médias devront procéder à l'anonymisation des forces de l'ordre.

Enfin, les personnes assistant à l'audience ayant le loisir de quitter celle-ci à tout moment, il n'y a pas lieu de prévoir pour elles le droit de s'opposer à la captation et à la diffusion de leur voix, de leur image et de celles de leurs biens.

---

## **B la préservation des débats judiciaires**

### **1. Garantir la sérénité des débats judiciaires**

La présence des médias audiovisuels dans les prétoires ne doit en aucun cas affecter la nécessaire sérénité des débats. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler qu'une des raisons qui a poussé le législateur sous la IV<sup>e</sup> République à interdire leur présence lors des audiences judiciaires était l'aspect "anarchique et bruyant" de leurs interventions. L'affaire Dominici constitue à cet égard à la fois un repoussoir et une leçon. Les débats avaient à l'époque été fortement perturbés par les flashes incessants des photographes, par leur présence inopportune, et par l'emprise des médias sur le procès qui en avait grandement affecté la sérénité.

Chaque membre de la commission est parfaitement conscient que cette sérénité est une exigence absolue au même titre que la protection de personnes.

Il lui semble que cette exigence ne pourra être effective que si le rôle de police d'audience du président est conforté et total à l'égard des médias. Il doit avoir le pouvoir d'interrompre la captation pour maintenir la sérénité des débats.

Sa tâche doit être facilitée par des mesures matérielles. La commission recommande donc l'équipement des salles d'audience par des matériels discrets qui seuls peuvent limiter les risques de perturbation.

Enfin, une formation des professionnels de la justice à l'audiovisuel les mettrait mieux à même de maîtriser les événements de l'audience qui pourraient amener les magistrats à intervenir sur la captation.

### **2. Autoriser la seule captation intégrale des débats.**

Une ligne commune s'est dégagée au sein de la commission pour recommander que seule la captation intégrale des débats soit autorisée. Un des principes forts retenus par la commission, la liaison nécessaire entre la captation et la diffusion, implique que la diffusion, qu'elle soit totale ou partielle, puisse tirer sa substance d'un matériau intégral. La sincérité et la loyauté du

---

produit diffusé ne peuvent exister que si l'intégralité des débats a été captée. Il n'est pas concevable que quelques extraits soient diffusés sans que celui qui les choisit le fasse sur l'intégralité des débats.

Le média capteur ne doit pas disposer d'un droit de "pré-montage" lors de l'enregistrement. Autoriser une captation partielle rendrait illusoire la possibilité de contester et d'apprécier ensuite la loyauté de l'extrait diffusé.

Par dérogation la commission a estimé qu'il était opportun d'autoriser en tout état de cause la captation et la diffusion des images précédant l'ouverture de l'audience, ainsi que le prononcé de la décision, y compris en direct, dans le respect des règles de protection des personnes énoncées plus haut.

Il est par ailleurs apparu indispensable à la commission de prévoir le dépôt légal des images captées. Les produits diffusés doivent être conservés dans un cadre à définir.

Il sera également nécessaire de définir le statut juridique de ces documents audiovisuels au regard de la législation sur la propriété littéraire et artistique.

Sans doute faut-il recommander que les images captées ne fassent pas en elles-mêmes l'objet d'un droit de propriété littéraire et que soient définis le régime de leur cession, de leur réutilisation et l'aspect financier de ces opérations.

Enfin, la question de la traçabilité est apparue importante à la commission, compte tenu de la durée de vie éphémère de nombreuses sociétés de l'audiovisuel, et de la fréquence des cessions de droits.

### **3. Privilégier la diffusion de l'intégralité des débats judiciaires de préférence à celles de simples extraits.**

La question du montage qu'implique la diffusion d'extraits a donné lieu à des points de vue très divers de la part des personnes entendues. Certains, y compris des professionnels de l'audiovisuel, estiment qu'il est nécessaire que l'institution conserve un contrôle du produit compte tenu des risques auxquels exposent coupures et montages.

---

Compte tenu de ces éléments, il est apparu à la majorité de la commission que seule la diffusion intégrale des débats était de nature à répondre à l'exigence d'impartialité de leur présentation.

Toutefois, la commission a eu conscience que cette exigence se heurte aux contraintes qui pèsent sur l'activité des médias généralistes.

C'est donc dans ce cadre que la création d'une chaîne spécialisée a été évoquée, étant précisé qu'une telle chaîne pourrait accueillir d'autres programmes.

Comme il était par ailleurs noté que le coût de création de cette chaîne pouvait peser lourdement sur la collectivité nationale si elle devait être publique, il a été suggéré d'examiner la possibilité de la mise en ligne sur internet des débats judiciaires. L'éventualité des "webcam" est apparue dès lors comme une solution intermédiaire, sous les réserves qui ont déjà été indiquées. Le choix des diffusions appartiendrait en ce cas à l'institution, ce qui peut constituer une garantie minimale.

Par souci de réalisme, la commission a donc opté à titre subsidiaire pour la possibilité de diffuser des extraits des débats judiciaires. Afin de pallier les dérives d'un montage et/ou d'un choix d'extraits qui trahiraient les débats, la commission a préconisé que tout manquement soit sanctionné, non dans le cadre d'un contrôle a priori, par trop contraignant mais selon les règles de la responsabilité civile.

#### **4. Interdire la diffusion avant le prononcé de la décision sous peine de sanctions pénales, civiles, administratives**

La commission a estimé que la diffusion des audiences judiciaires ne peut avoir lieu avant le prononcé de la décision de justice. En effet, la solution inverse consistant à diffuser en temps réel est apparue comme pouvant dans certains cas influencer sur le cours des débats, sur la sérénité et la dignité de ceux-ci, et sur la décision à venir. La commission estime qu'il ne faut pas courir le risque de favoriser des dérives conduisant à la "justice réalité" ou à la "justice spectacle" qu'une diffusion en temps réel ou en léger différé permettrait.

---

Les manquements à cette obligation de diffusion post-sentencielle doivent eux aussi faire l'objet de sanctions pénales, civiles, administratives, la place du Conseil supérieur de l'audiovisuel devant, de manière générale, être déterminante dans le dispositif de contrôle et de sanction.

Il faut néanmoins noter que quelques membres de la commission se sont déclarés favorables à une diffusion sinon immédiate, du moins en léger différé, sur le modèle du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils fondent leur point de vue sur le fait qu'il existe déjà des comptes rendus écrits et oraux, et que la retransmission de quelques extraits serait sans influence réelle sur la suite du procès.

#### **5. Diffuser les débats à bref délai**

Trois questions se posent à propos des délais de diffusion, d'une part celle du moment à partir duquel il est possible de diffuser, d'autre part celle du délai pendant lequel il est ensuite possible de diffuser, et enfin le délai à l'expiration duquel le produit audiovisuel revient dans le domaine public.

La première question a trait à la portée de l'exercice d'une voie de recours, et à celle du délai de recours lui-même.

A une grande majorité, les membres de la commission ont estimé qu'il devait être possible de diffuser les débats judiciaires dès le prononcé de la décision. Ce point de vue est argumenté par le fait que les débats ont été publics, tout comme la décision, et que le motif conduisant à ne pas permettre la diffusion en temps réel, à savoir influencer sur les débats en cours, n'a plus de pertinence. Les professionnels de l'audiovisuel ont également insisté sur le fait que retarder la diffusion au-delà de quelques jours faisait perdre une grande partie de son intérêt à celle-ci ; à plus forte raison en cas d'appel, instance qui n'intéresse que peu les médias.

Certains ont toutefois estimé que diffuser avant le caractère définitif d'une décision pouvait, en cas d'appel, porter atteinte à la présomption d'innocence.

Il apparaît cependant qu'il peut être remédié à ce risque en limitant le temps de diffusion à un délai très bref, de telle sorte qu'il soit sans effet sur l'instance d'appel.

---

La commission a par ailleurs été très attentive au fait que la publicité des débats, qui serait dorénavant également assurée par la captation et la diffusion, est une publicité éphémère, liée au temps de l'audience et aux comptes rendus de presse pendant une brève période. La commission a souhaité conserver à la publicité des débats cet aspect "évanescent" en se déterminant sur des délais de diffusion brefs. Cette préconisation répond à la question du "droit à l'oubli" qui peut être revendiqué par les personnes confrontées pour quelque raison que ce soit à la justice, et qui souhaitent pouvoir, à partir d'un certain moment, passer à autre chose. Le débat a conduit la majorité de la commission à considérer que ce "droit" devait être respecté ne serait-ce que pour ne pas figer les personnes concernées dans ce qui a été, à un moment donné leur statut.

En préconisant une diffusion pendant un bref délai, la commission a cherché à parvenir à un point d'équilibre entre le droit de savoir et le "droit à l'oubli".

Dans cette perspective, il est apparu légitime de soumettre toute rediffusion à l'autorisation d'un magistrat qui pourrait être le président du tribunal de grande instance de Paris.

Pour répondre à la troisième question relative au délai à l'expiration duquel le domaine public reprend ses droits, il apparaît opportun à la commission qu'une cohérence soit établie avec les délais applicables en matière d'archives publiques.

#### **6. Prohiber toute forme de rémunération directe ou indirecte et interdire toute coupure publicitaire lors de la diffusion.**

A l'évidence, il est indispensable de soustraire les débats judiciaires aux risques que ferait courir à la sérénité, à la dignité et à la loyauté toute intrusion de considérations financières. Les membres de la commission ont en conséquence préconisé de prohiber toute forme de rémunération directe ou indirecte par les médias de tous ceux qui, à un titre ou un autre, interviennent dans un procès. L'interdiction de toute rémunération doit viser non seulement les parties et les témoins, mais aussi les avocats, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que leurs familles.

---



Le souci de dignité doit également conduire à interdire toute coupure publicitaire lors de la diffusion.

La question du sponsoring et du mécénat a été posée. Si certains membres de la commission y sont favorables, il apparaît cependant à la majorité que permettre à tel ou tel de financer la captation et la diffusion d'un procès pourrait conduire à des dérives inacceptables.

Enfin, la commission s'est posé la question du paiement d'une taxe par le média capteur.

## C. Prévoir l'élaboration d'une charte nationale

La présence des médias audiovisuels dans les salles d'audience doit être organisée autour de règles communes à tous les opérateurs. Ceci afin non seulement de veiller à la mise en place de procédures uniformes lors de la captation des images mais aussi de faire respecter par les médias la sérénité des débats judiciaires.

### 1. Respecter un même cahier des charges techniques

La commission a estimé qu'il était nécessaire de formaliser un certain nombre de règles techniques et déontologiques à observer par les médias et de les regrouper dans un cahier des charges.

C'est dans cet esprit que certaines préconisations ont été formulées : mise en place de "pools" audiovisuels, accréditation des médias, présence fixe et discrète des caméras, utilisation de micros de taille réduite, interdiction des gros plans, du zoom et des plans de coupe...

L'infrastructure audiovisuelle doit en effet être aussi discrète que possible afin que le récit médiatique ne porte pas ombrage au récit judiciaire.

Au-delà des préconisations techniques, certaines règles de mise en oeuvre doivent être précisées selon la nature du régime.

### 2. Dans le cadre d'un régime d'autorisation préalable.

- Déposer un projet circonstancié comportant l'autorisation des chefs de juridiction
- Faire valider ce projet par :
  - le premier président après avis du procureur général (avis majoritaire)
  - le premier président et le procureur général (avis minoritaire)
- Prévoir le dépôt légal des enregistrements et des documents diffusés.

### 3. Dans le cadre d'un régime de liberté de captation il apparaît au moins obligatoire d'informer préalablement les chefs de juridiction.

---

## CONCLUSION

Le système préconisé par la commission et ses modalités de mise en œuvre présentent l'avantage de conserver à l'institution judiciaire un regard sur la captation et la diffusion des débats tout en laissant les médias travailler dans des conditions bien meilleures que celles qui sont les leurs aujourd'hui.

Il garantit la cohérence des décisions de captation/diffusion, permet de traiter tous les médias selon des règles pré-établies et introduit une réelle sécurité juridique.

L'institution judiciaire et les médias peuvent y trouver chacun de réels bénéfices, ce qu'une phase d'expérimentation confirmerait sans doute.

Surtout, il respecte les individus, notamment les personnes fragiles qui doivent être protégées par l'institution.

Enfin il n'instaure que peu d'interdits, mais sur des points essentiels.

Au-delà des préoccupations qui ont été les siennes la commission tient à souligner deux points :

- Le premier concerne l'usage que l'institution pourrait faire des documents audiovisuels des médias dans le cadre des procédures. Il serait paradoxal qu'ils ne puissent pas être utilisés par les juges, ou les parties au soutien de leurs intérêts.
- La seconde de ses préoccupations, qui excède la mission qui lui a été confiée tout en ayant des liens réels avec elle, concerne l'application de la loi de 1985 sur les archives historiques de la justice. La commission regrette que si peu de captations aient été réalisées, que celles-ci n'aient au surplus concerné que de grands procès historiques, et que le quotidien des juridictions et quelques affaires à fort retentissement collectif aient ainsi été perdus pour l'image.

Elle suggère à cet égard que les prérogatives de la commission consultative soient étendues, condition sans doute indispensable pour qu'elle joue un rôle réel dans la constitution d'archives audiovisuelles. Peut-être faut-il saisir l'opportunité d'une éventuelle évolution de la législation en matière de captation pour lui confier pouvoir d'initiative et budget.

---

## III PRÉCONISATIONS

### **3.1 Assurer une meilleure transparence de l'institution et une meilleure connaissance de son activité par l'ouverture des prétoires aux médias audiovisuels**

#### **3.1.1** Légaliser, sous certaines conditions, la captation et la diffusion des débats

3.1.1.1 Soit par un régime d'autorisation préalable pour tous les débats (avis majoritaire) soit par un régime de liberté encadrée (avis minoritaire), qui distingue entre les débats publics et non publics.

3.1.1.2 Garantir la protection des personnes en toutes hypothèses.

#### **3.1.2** Lier la captation et la diffusion

### **3.2 Protéger les personnes**

#### **3.2.1** Préserver les mineurs et les incapables majeurs

3.2.1.1 Recueillir l'autorisation préalable du juge après avis du ministère public pour toutes les audiences (jugement ou cabinet).

3.2.1.2 Faire recueillir le consentement des personnes protégées et de leur représentant légal par le président d'audience.

3.2.1.3 Obliger les médias à garantir l'anonymat complet effectif.

#### **3.2.2** Assurer une protection maximale des témoins et des jurés

3.2.2.1 Conférer au président d'audience le pouvoir d'interdire la captation des dépositions des témoins et/ou de la lecture de leurs déclarations.

3.2.2.2 Donner au président d'audience le pouvoir d'imposer l'anonymat des témoins.

3.2.2.3 Subordonner la diffusion à l'anonymisation de ceux-ci sauf consentement écrit, préalable et éclairé de leur part recueilli par les médias.

3.2.2.4 Interdire la captation de l'image des jurés.



**3.2.3** Assurer une protection médiane des parties lors de toute audience non publique (pénale, civile, commerciale, sociale et le cas échéant administrative)

3.2.3.1 Imposer aux médias de recueillir préalablement par écrit le consentement éclairé des parties.

3.2.3.2 Anonymiser les parties dès lors que des mineurs sont susceptibles d'être identifiés.

**3.2.4** Assurer une protection minimale des autres personnes

3.2.4.1 Informer les parties de la captation et de la diffusion (avis majoritaire) ou recueillir leur consentement (avis minoritaire).

3.2.4.2 Anonymiser les forces de l'ordre.

3.2.4.3 Dans un régime d'autorisation préalable, comme dans un régime de liberté encadrée, permettre aux parties d'élever une contestation écrite et non suspensive de l'audience et de la captation, transmise par tout moyen au premier président de la cour d'appel qui statue après avoir recueilli toutes observations utiles.

3.2.4.4 Permettre aux magistrats, aux fonctionnaires des greffes et à tous les autres intervenants de demander au premier président de la cour d'appel leur anonymisation en cas de risque d'atteinte à leur sécurité.

3.2.4.5 Ne pas autoriser les personnes assistant à l'audience à s'opposer à la captation et à la diffusion de leur voix, de leur image et à celle de leurs biens.

## **3.3 Préserver les débats judiciaires**

**3.3.1** Garantir la sérénité des débats judiciaires

3.3.1.1 Préserver le rôle de police de l'audience du président.

3.3.1.2 Préserver le secret professionnel et les droits de la défense en interdisant la captation de diverses communications, notamment entre professionnels et entre avocats et clients.

3.3.1.3 Equiper les salles d'audience pour limiter les perturbations.

3.3.1.4 Former le personnel judiciaire à la présence des médias audiovisuels.

---

**3.3.2** Autoriser la seule captation intégrale des débats mais permettre la captation jusqu'à l'ouverture de l'audience, et le prononcé de la décision

3.3.2.1 Par dérogation, permettre dans tous les cas les prises de vues et/ou de son, leur diffusion en direct ou en différé, avant ouverture des débats et lors du prononcé de la décision.

3.3.2.2 Prévoir que les incidents relatifs à la captation sont sans portée sur la régularité de la procédure.

**3.3.3** Diffuser de préférence l'intégralité des débats judiciaires

3.3.3.1 Envisager la création d'une chaîne dédiée.

3.3.3.2 Envisager la mise en ligne sur internet des débats judiciaires.

**3.3.4.** A défaut d'exiger la diffusion intégrale, autoriser la diffusion d'extraits des débats judiciaires

3.3.4.1 Laisser la responsabilité du choix des images et/ou du son et de leur montage aux médias.

3.3.4.2 Sanctionner les manquements selon les règles de droit commun de la responsabilité.

**3.3.5** Interdire la diffusion avant le prononcé de la décision sous peine de sanctions pénales, civiles, administratives

**3.3.6** Diffuser les débats à bref délai

**3.3.7** Soumettre toute rediffusion ou toute autre exploitation à l'autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris

**3.3.8** Prohiber toute forme de rémunération directe ou indirecte

**3.3.9** Interdire les coupures publicitaires lors de la diffusion et le sponsoring

## **3.4 Prévoir l'élaboration d'une charte nationale**

### **3.4.1 Respecter un même cahier des charges techniques**

A titre d'exemple :

- soumettre les médias à une accréditation
- prévoir que la captation sera effectuée par des pools techniques
- interdire les prises de vues telles que : gros plan, zoom sur les personnes, plans de coupe.
- installer des caméras discrètes et fixes...



### 3.4.2. Dans le cadre du régime d'autorisation préalable

#### 3.4.2.1 Déposer un projet circonstancié -

- Lettre d'intention du réalisateur
- Synopsis pour les documentaires
- Juridiction concernée
- Calendrier envisagé : de captation et de diffusion
- Consentements recueillis (selon le régime)
- Autorisation des chefs de la juridiction concernée.

#### 3.4.2.2 Faire valider ce projet par :

- le premier président après avis du procureur général (avis majoritaire)
- le premier président et le procureur général (avis minoritaire)

#### 3.4.2.3 Prévoir le dépôt légal des enregistrements et des documents diffusés

### **3.4.3** Dans le cadre d'un régime de liberté de captation, obligation d'informer préalablement les chefs de juridiction

## **3.5 Prévoir une phase expérimentale et à son issue en dresser un bilan**

**SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**  
**13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01**

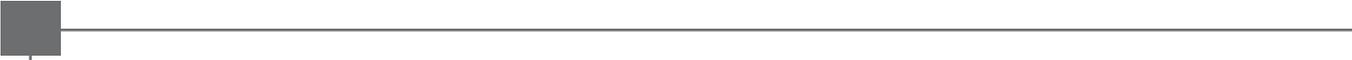
# ANNEXES

## RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'ENREGISTREMENT ET LA DIFFUSION DES DÉBATS JUDICIAIRES

22 FÉVRIER 2005



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



*Les contributions écrites des membres de la Commission figurent dans cette annexe.*

*Tous les membres de la Commission n'ont pu remettre une contribution écrite. Ils peuvent toutefois être assurés que leurs réflexions ont nourri les débats du groupe de travail.  
Qu'ils en soient à nouveau tous remerciés.*

# ANNEXES

<b>I - Lettre de mission du 30 juin 2004</b> .....	<b>page 4</b>
<b>II - Liste des membres de la Commission</b> .....	<b>page 6</b>
<b>III - Calendrier des réunions et liste des personnes auditionnées</b> .....	<b>page 7</b>
<b>IV - Etat du droit positif européen</b> .....	<b>page 9</b>
<b>V - Etat du droit positif américain</b> .....	<b>page 12</b>
<b>VI - 5 octobre 2004 : Contribution de M. Laurent Szuskin</b> .....	<b>page 19</b>
<b>VII - 9 novembre 2004 : Contribution de M. Daniel Schneidermann</b> .....	<b>page 21</b>
<b>VIII - 22 novembre 2004 : Nouvelle contribution de M. Daniel Schneidermann</b> .....	<b>page 24</b>
<b>IX - 29 décembre 2004 : Nouvelle contribution de M. Laurent Szuskin</b> .....	<b>page 28</b>
<b>X - 13 janvier 2005 : Contribution de M. Jacques Peskine</b> .....	<b>page 38</b>
<b>XI - 19 janvier 2005 : Contribution de M. Pierre Rancé</b> .....	<b>page 41</b>
<b>XII - 21 janvier 2005 : Contribution de M. Dominique Verdeilhan</b> .....	<b>page 43</b>
<b>XIII - 8 février 2005 : Contribution de Mme Marie-Agnès Credoz</b> .....	<b>page 45</b>

## I - Lettre de mission du 30 juin 2004

*Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

Paris, le 30 JUIN 2004

Madame la Première Présidente,

Les sollicitations des médias audiovisuels à l'égard des juridictions, aux fins d'enregistrer et de diffuser les audiences judiciaires, sont de plus en plus fréquentes. Cet accroissement de la demande justifie d'engager une réflexion d'ensemble sur les modalités de tournages et de reportages dans les cours et tribunaux.

La réflexion devra notamment s'appuyer sur une analyse de la pertinence de la législation en vigueur au regard des attentes des médias audiovisuels et des citoyens.

En l'état, l'enregistrement et la publication des débats judiciaires sont, en effet, prohibés, à l'exclusion de la constitution d'archives audiovisuelles de la Justice.

Cette dérogation apportée au principe de l'interdiction ne répond cependant que partiellement au souci légitime d'être mieux informé du fonctionnement de l'institution judiciaire, qui anime les citoyens.

Le groupe de travail constitué à la Chancellerie en septembre 2003 a proposé d'autoriser l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, aux seules fins de réalisation de documentaires à vocation pédagogique, sous réserve du respect de certaines conditions et notamment de l'accord des personnes concernées par l'enregistrement.

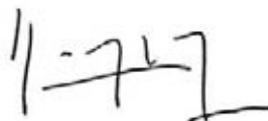
Vous voudrez bien, à partir de ces réflexions, présider un groupe de travail dont la mission sera de conduire une large concertation associant des représentants du Parlement, des professionnels de la communication, des acteurs du monde judiciaire, des sociologues et des psychologues.

Madame Elisabeth LINDEN  
Première Présidente  
Cour d'appel d'Angers  
Palais de Justice  
Rue Waldeck Rousseau  
49043 ANGERS Cedex 01

Ces consultations engagées dès le mois de juillet 2004 devront aboutir à des préconisations qui devront m'être remises avant le 15 décembre 2004.

Pour l'accomplissement de votre mission, vous bénéficierez du concours et de l'expertise du Service central de l'information et de la communication, et, en tant que de besoin, des autres directions et services de l'administration centrale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Première Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Perben', with a stylized flourish at the end.

Dominique PERBEN

## **II - Liste des membres de la Commission**

### **Présidente :**

- Mme Elisabeth LINDEN – Première Présidente de la Cour d’appel d’Angers
- M. Jean-Pierre BERTHET – Chroniqueur judiciaire (TF1)
- Mme Marie-Agnès CREDOZ – Président de Chambre à la Cour d’appel de Besançon
- Mme Marie-Laure DENIS – Conseil Supérieur de l’Audiovisuel
- M. Henri DESCLAUX – Procureur Général près la Cour d’appel de Versailles
- M. Emmanuel HAMELIN – Député du Rhône
- M. Jean-Yves LEBORGNE – Président de l’association des avocats pénalistes
- M. Jean-François MARY – Conseil d’Etat
- M. Jacques PESKINE – Délégué général de l’Union Syndicale de la Production Audiovisuelle
- Mme Danièle POURTAUD – Sénatrice de Paris
- M. Jean-Louis PREVOST – Président du Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale
- M. Pierre RANCE – Chroniqueur judiciaire Europe 1
- M. Didier SAPAUT – Directeur général de la chaîne Histoire
- M. Daniel SCHNEIDERMAN – Journaliste (France 5, Libération)
- M. Laurent SZUSKIN – Avocat à la Cour d’appel de Paris
- M. Bruno THIBAudeau – Directeur général du Groupe Canal+ Multithématique
- M. Dominique VERDEILHAN – Chroniqueur judiciaire (France 2)

### **Rapporteurs du groupe de travail**

- M. Jean-Marie HUET – Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces
- Mme Brigitte ANGIBAUD – Chef du Service central de l’information et de la communication

### III - Calendrier des réunions et liste des personnes auditionnées

Jeudi 8 juillet Installation de la Commission par M. Laurent LE MESLE, Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux,

Mardi 31 août Auditions : M. Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice (1), M. Jean-Marie CHARON, sociologue (2) et M. Philippe JEAMMET, psychiatre de l'adolescent (3)

Mardi 7 septembre Auditions : M. Denis SALAS, maître de conférences à l'ENM (4) et M. Patrick ALECIAN, psychiatre et psychanalyste (5)

Mardi 14 septembre séance plénière salle Cambon

Mardi 21 septembre Auditions : trois Organisations Syndicales de magistrats – Union Syndicale des magistrats, Syndicat de la magistrature, Force Ouvrière Magistrature (6 à 8)

Mardi 28 septembre Auditions : Cinq Organisations Syndicales de fonctionnaires des greffes – Union Syndicale Autonome Justice, C-Justice, CGT, Syndicat des Greffiers de France, Force Ouvrière (9 à 13)

Mardi 5 octobre séance plénière salle Cambon

Mardi 12 octobre Auditions : Mme Michèle BERNARD REQUIN, magistrat (14) et M. Raymond DEPARDON, cinéaste (15)

Mardi 26 octobre Auditions : M. Arnaud HAMELIN, président de la fédération française des agences de presse, M. Jacques MORANDAT, directeur de la fédération française des agences de presse (16) et M. Jean-Luc DOMENECH, directeur de l'INAVEM (17)

Jeudi 4 novembre Audition par le Conseil Supérieur de la Magistrature (18), quai Branly

Mardi 9 novembre séance plénière puis visioconférence avec des juges américains (19)

Mardi 16 novembre Audition : Mme Anne TOUSSAINT, cinéaste, documentariste (20)

Mardi 23 novembre Auditions : M. Jean-Marie FAYOL-NOIRETERRE, président de la cour d'assises de Grenoble (21) Mme Laure de VULPIAN, journaliste à France Culture (22) et M. Jean-François BURGELIN, Procureur Général honoraire de la Cour de cassation (23)

Mardi 30 novembre : Audition de M. Guy CANIVET, Premier Président de la Cour de cassation (24)

Mardi 7 décembre Auditions : M. André RIDE, président de la conférence des procureurs généraux (25) ; Mme Danielle RAINGEARD de la BLETIERE, présidente de la conférence des premiers présidents (26) et M. Claude JORDA, juge à la Cour Pénale Internationale (27)

Mardi 14 décembre séance plénière

Mardi 4 janvier Auditions : M. Jean-Claude ANTONETTI, juge au Tribunal Pénal International (28)  
Et M. Charles-Edouard RENAULT, avocat (29)

Mardi 11 janvier séance plénière

Mardi 18 janvier Auditions : M. Emmanuel HOOG, directeur de l'INA, et M. Jean-François DEBARNOT, directeur juridique de l'INA (30) ; Mme Martine de BOISDEFFRE, directeur des archives (31) M. Alain BOULAY, association d'aide aux parents d'enfants victimes - (32)

Mardi 25 janvier séance plénière  
Visite de détenus à la Santé ce même jour (33)

Mardi 8 février séance plénière

Mardi 15 février séance plénière

## IV - Etat du droit positif européen



Paris, le 6 août 2004

BOUQUIN MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SERVICE  
DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

SOUS-DIRECTION DE L'EXPERTISE ET DES  
RELATIONS INTERNATIONALES

POLE DU DROIT COMPARE

Dossier suivi par :  
Seif ELHOUTI

L:\Notes PDC\propos TV Europe.doc

**OBJET :** **La retransmission des procès criminels en Europe**  
(Allemagne, Italie, Grande-Bretagne, Pays de Galles, Écosse, Finlande, Norvège)

- **Allemagne**

Le §. 169 de la Loi relative à l'organisation judiciaire (*GVG*) **interdit de filmer et d'enregistrer les débats** se déroulant en salle d'audience si l'enregistrement est destiné au public. L'interdiction concerne également les enregistrements sonores si ceux-ci sont destinés au public.

- **Italie**

L'enregistrement ou la retransmission relève de l'**appréciation du juge**. La réglementation applicable a été adoptée en 1989 et figure à l'art. 147 des normes d'application du Code de procédure pénale. Pour permettre l'exercice de la liberté d'information, le juge peut autoriser par voie d'ordonnance l'enregistrement photographique ou audiovisuel ainsi que la retransmission audiovisuelle des débats judiciaires.

Plusieurs conditions sont posées. D'une part, le juge doit recueillir le **consentement de toutes les parties** concernées. D'autre part, l'enregistrement ne doit pas porter préjudice à la **sérénité des débats** et à une **bonne administration de la justice**.

Lorsque l'enregistrement ou la diffusion de l'affaire en cause présente un **intérêt social** de première importance, **le juge n'est pas tenu de rechercher le consentement des parties**.

**Certains procès ne peuvent être enregistrés ou retransmis**. Il s'agit essentiellement de certaines affaires pour lesquelles le Code de procédure pénale prescrit le huis-clos. Parmi celles-ci figurent entre autres les audiences susceptibles d'offenser les bonnes mœurs (agression sexuelle, cas impliquant des mineurs, ...) ou encore les cas dans lesquels certaines informations doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de l'État.

SAEI

1

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 86 13 62  
Télécopie : 01 44 86 13 53

- **Angleterre et Pays de Galles**

Au sein des juridictions anglaises et galloises, les appareils photo ont été interdits par le *Criminal Justice Act 1925*. La retransmission audiovisuelle des débats judiciaires est pour sa part interdite en vertu du *Contempt of Court Act 1981*.

Le *Contempt of Court Act 1981* interdit aux médias de révéler toute information relative à un procès en cours dès lors que la divulgation crée un **risque substantiel d'atteinte sérieuse à une bonne administration de la justice**. Sont visés par cette interdiction tous les supports utilisés par les médias (journaux, radio, télévision...) même si ce sont les journalistes de la presse écrite qui sont les premiers concernés. Cette infraction est sanctionnée d'une forte amende et de peines d'emprisonnement. Le texte de 1981 accorde au juge des pouvoirs très larges. Le juge peut notamment interdire ou reporter la publication d'une information qui porterait atteinte à l'équité du procès. Une publicité dommageable peut même entraîner l'annulation de la condamnation prononcée en première instance si le juge supérieur considère que la divulgation de l'information a créé un risque substantiel d'atteinte sérieuse à une bonne administration de la justice.

Malgré l'existence de ce texte très restrictif et une jurisprudence hostile à la retransmission audiovisuelle des procès (décision de principe *Re Barber v Lloyds Underwriters* rendue en 1987), un rapport officiel britannique datant de 1989 a préconisé d'autoriser la retransmission audiovisuelle des affaires judiciaires. Les rapporteurs avaient considéré que l'enregistrement et la retransmission d'un procès ne portaient pas intrinsèquement atteinte au droit de l'accusé de bénéficier d'un procès juste et équitable dès lors que celles-ci étaient strictement encadrées et qu'elles étaient subordonnées à l'autorisation d'un juge. Le **rapport Caplan** préconisait la levée de cette interdiction pour une période de 2 ans et sous un strict contrôle. Aucune réforme législative n'est intervenue à la suite de ce rapport.

**En juillet 2004** le gouvernement britannique a annoncé un projet pilote : **pour la première fois en Angleterre, des caméras de télévision vont être introduites à l'intérieur de deux cours d'appel** d'ici la fin de l'année. Un porte parole du département aux affaires constitutionnelles de Lord Falconer a confirmé qu'un arrangement allait bientôt être trouvé concernant **une expérimentation de six semaines**, et ce après plus de trois ans de discussions en toute confidentialité. Des caméras contrôlées à distance devraient donc être installées **dans les salles d'audience de deux juges haut placés dans la hiérarchie judiciaire : le Lord Chief Justice et le Master of the Rolls**.

Les enregistrements réalisés au cours de ce projet pilote ne seront pas diffusés en entier sur les chaînes de télévision, mais les images des juges et des avocats dans la salle d'audience seront utilisées par les journaux télévisés, à la place des habituels mises en scènes et autres dessins. **Ni l'interrogatoire des témoins, ni les déclarations des personnes faisant appel ne pourront être filmés**. Ministres, juges et juristes assisteront à la diffusion intégrale des procès avant de se prononcer sur une généralisation de l'expérience. La prise de photo dans les cours anglaises et galloises étant une infraction, le gouvernement entend faire valoir l'immunité de la Couronne - *Crown immunity*.

Cependant, et **même si le projet anglais est considéré comme une réussite, il a peu de chance d'être étendu aux audiences pénales**. Dans certains domaines, la diffusion –en direct ou en différé- d'un procès est en effet susceptible **d'influencer le jury**. Quelle que soit

l'affaire concernée, l'enregistrement du procès sera invariablement soumis à l'appréciation du président d'audience.

- **L'Ecosse**

Malgré l'absence de texte interdisant l'enregistrement des débats, les règles procédurales voulaient que les caméras de télévision soient tenues à l'écart des prétoires. A partir de la fin des années 80, l'assouplissement de cette pratique d'exclusion des caméras était prôné par bon nombre de juges influents et **en 1992, les autorités décidèrent d'autoriser l'enregistrement et la retransmission de débats judiciaires, à titre expérimental dans un premier temps.**

Des **directives** guident la réponse que doit donner le juge. Il doit ainsi déterminer **si la présence de caméras lors de l'audience est de nature à présenter un risque pour une bonne administration de la justice.** L'enregistrement à des fins documentaires est subordonné à **l'accord de toutes les parties** impliquées. Et, avant la diffusion, l'enregistrement doit être **visionné par le juge**, lequel peut toujours s'opposer à la diffusion de façon discrétionnaire.

C'est ainsi **qu'en 1994 des procès criminels écossais ont été retransmis en différé par la BBC pour la première fois dans l'histoire judiciaire britannique.** Plus récemment, les journalistes de la BBC ont tenté d'obtenir l'autorisation de diffuser le procès des libyens accusés d'avoir causé l'attentat à l'origine de la destruction de l'avion de la Pan-Am qui s'est écrasé en 1988 à Lockerbie. Mais la BBC n'a pas obtenu gain de cause ; le juge écossais en charge de l'affaire a considéré que la retransmission était de nature à présenter un risque pour une bonne administration de la justice.

- En **Finlande**, la présence des caméras au sein des prétoires est subordonnée à **l'accord du président de la juridiction concernée** en vertu d'une loi votée en 1984.

- En **Norvège**, il semble possible d'enregistrer et de diffuser certains procès depuis 1995. Les procès peuvent être enregistrés et retransmis si l'affaire présente un **intérêt pédagogique** ou si le procès revêt une **importance particulière** pour la société norvégienne.

## V - Etat du droit positif américain



Paris, le 15 octobre 2003

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SERVICE  
DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

SOUS-DIRECTION DE L'EXPERTISE ET DES  
RELATIONS INTERNATIONALES

PÔLE DU DROIT COMPARÉ

Dossier suivi par :  
Seif ELHOUI

**OBJET: La retransmission audiovisuelle des procès aux États Unis**

Le Premier Amendement<sup>1</sup> garantit des droits fondamentaux parmi lesquels figure la liberté de religion, la liberté de réunion, le droit de pétition, la liberté d'expression et la liberté de la presse. Les médias peuvent s'appuyer sur ce texte pour publier ou diffuser les informations de leur choix, dès lors qu'elles n'ont pas été obtenues de façon illégale. Il existe certaines limites à cette liberté d'information, notamment lorsque l'information concerne des procédures judiciaires. En effet, le VI<sup>e</sup> Amendement et le XIV<sup>e</sup> Amendement reconnaissent à tout citoyen le droit d'être jugé promptement et publiquement et selon une procédure régulière et équitable.

Dès 1935, au cours de l'affaire Lindbergh, les excès auxquels peut aboutir la médiatisation des débats judiciaires furent mis en évidence. Ce procès (enlèvement du fils de l'aviateur) avait été suivi par 141 reporters photo. Et, l'atteinte à la sérénité des débats fut telle qu'elle conduisit l'Association du Barreau américain à inscrire dans son Code de déontologie une prescription visant à exclure toute publicité des débats par la photographie ou la radio<sup>2</sup>. De nombreux États fédérés décidèrent également d'exclure les appareils photos des prétoires.

La situation a par la suite évolué avec l'arrivée de la télévision. En effet, le procès américain peut constituer à maints égards un spectacle particulièrement approprié à une retransmission

<sup>1</sup> En 1791, dix amendements, accordant des garanties fondamentales vis-à-vis du gouvernement fédéral, ont été intégrés à la Constitution fédérale du 17 septembre 1787. En 1868, ce *Bill of Rights* fut imposé aux États fédérés suite à la ratification du 14<sup>e</sup> Amendement et de sa clause de due process. Le 14<sup>e</sup> Amendement stipule notamment que " toute personne née ou naturalisée aux États-Unis et soumise à leur juridiction est citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside. Aucun État ne fera ni n'appliquera des lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relève de sa juridiction légale protection des lois ".

<sup>2</sup> Cet organisme a adopté la même attitude à l'égard de la télévision dès 1952 et ce jusqu'au début des années 80.

audiovisuelle en raison principalement de la procédure accusatoire qui accorde un grand rôle aux avocats lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins. La publicité faite à un procès pénal avant l'audience ou lors des débats était déjà nuisible au caractère loyal du procès avant l'apparition de ce média. Il ne pouvait en être autrement après. Du moins dans un premier temps. En effet, entre 1960 et aujourd'hui, on peut remarquer une évolution des mentalités judiciaires allant dans le sens d'un accès aux tribunaux de plus en plus ouvert aux caméras. Cette évolution a concerné les juridictions des Etats fédérés et les cours fédérales même si ces dernières sont bien plus réticentes à l'introduction de caméras dans leurs prétoires<sup>3</sup>.

#### • Du refus à une admission contrôlée des retransmissions de procès

Dans les années 1960, une série de décisions judiciaires a mis en lumière la faculté de nuisance dont pouvaient être capables les médias en général, et la télévision en particulier en ce qui concerne le bon déroulement du procès. L'intrusion de ce média a d'abord concerné les procès criminels, qui étaient les plus médiatiques à l'époque. Et la réponse apportée à la retransmission audiovisuelle de ces procès fut pendant un temps l'annulation de la condamnation du prévenu dont le procès avait été suivi par les caméras. Parmi de multiples décisions (*Irvin v. Dowd* -1961- ; *Rideau v. Louisiane* -1963- ; ...) un arrêt de principe rendu par la Cour suprême des Etats-Unis en 1965 dans l'affaire *Estes v. Texas* illustre parfaitement ce constat. Au cours de cette affaire, les débats préliminaires ainsi qu'une partie de l'audience avaient fait l'objet d'une retransmission à la télévision. La défense prétendait que l'impossibilité d'une retransmission audiovisuelle enfreignait la liberté de la presse et la liberté d'expression protégées par le Premier Amendement. Mais la Cour suprême avait alors estimé que le droit de l'accusé à une procédure régulière -due process- garantie par le XIVe Amendement avait été méconnu et que par conséquent, l'annulation du procès de l'accusé s'imposait. La Cour suprême n'avait toutefois pas précisé dans sa décision si l'annulation de la condamnation était motivée par la seule retransmission des débats à la télévision<sup>4</sup>.

Durant les années 70, les progrès techniques ont permis à la télévision de s'intéresser au déroulement des procès sans trop perturber les audiences. Et à la fin des années 70, une trentaine d'États autorisaient, à titre expérimental ou à titre définitif, et sous certaines conditions<sup>5</sup>, la présence des caméras dans leurs juridictions. La liceité du procédé sera finalement reconnue en 1981 par la Cour suprême des États-Unis, à l'occasion de la décision *Chandler v. Florida*. La Cour suprême avait en effet estimé que le respect du XIVe Amendement n'impliquait pas une interdiction systématique d'une diffusion audiovisuelle d'un procès, et ce, même si l'accusé s'y était opposé. Cette décision autorisait tout État de

<sup>3</sup> Un changement significatif se produit actuellement (v. p.5).

<sup>4</sup> Dès l'année suivante, en 1966, l'arrêt *Sheppard c. Maxwell* concluait à l'annulation de la condamnation de Sam Sheppard, dont le procès avait été télévisé. Pour justifier sa décision, La Cour Suprême s'appuya cette fois sur le VIe Amendement qui prévoit que " dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis - le district ayant été préalablement déterminé par la loi -, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à décharge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à charge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense ".

<sup>5</sup> La plupart du temps, l'admission des caméras dépendait de l'appréciation du président de la juridiction. Dans certains États, le consentement préalable des personnes concernées était requis.

l'Union à diffuser un procès criminel sans que la condamnation de l'accusé soit réduite à néant pour autant. Mais s'il était démontré que cette retransmission avait porté préjudice aux droits de l'accusé, la condamnation pouvait alors être annulée. La Cour Suprême avait également estimé que l'annulation de la condamnation pouvait être prononcée si des recherches scientifiques prouvaient que l'emploi de ce type de médias exerçait une influence sur la conduite humaine (notamment celle des intervenants au procès) qui serait préjudiciable à l'accusé.

Cette jurisprudence ne semble pas avoir été remise en cause par la Cour Suprême et constitue la doctrine officielle applicable auprès de cette juridiction. Mais il est intéressant de relever que certaines décisions rendues postérieurement à l'affaire Chandler par des juridictions fédérales ont été moins favorables à la retransmission des procès à la télévision. Ainsi dans une affaire *Westmoreland v. Columbia Broadcasting System, Inc* jugée en 1984 par la plus haute juridiction du 2e Circuit<sup>6</sup>, la retransmission d'un procès civil à la télévision fut refusée. Dans une décision *United States v. Edwards* rendue en 1986 par la juridiction suprême du 5e Circuit<sup>7</sup>, il fût décidé de même concernant cette fois la retransmission d'un procès criminel. Cependant, ces arrêts furent rendus au regard du Premier Amendement (et non du XIVe) et par des juridictions fédérales dont une écrasante majorité a été pendant très longtemps hostile à la présence de caméras de télévision durant leurs audiences<sup>8</sup>.

## • La situation actuelle

La télévision bénéficie d'un très large accès aux prétoires des États fédérés. Les juridictions fédérales y sont en revanche plus réticentes mais une importante réforme est en cours sur ce point.

### a. les juridictions des États fédérés

En 2000, une vingtaine d'États autorisait la retransmission audiovisuelle mais sous certaines conditions (interdiction de retransmettre certains types de procès ou les dépositions de témoins ; assentiment du juge ou de toutes les parties ; consentement des victimes pour les procès intentés pour agression sexuelle ;...). Onze États interdisaient la retransmission des procès criminels. Huit États réservaient la retransmission aux seules procédures d'appel. Le Mississippi, le Dakota du sud et le District de Columbia prohibaient complètement toute retransmission audiovisuelle des débats. Dans l'Utah, n'était autorisée que la prise de photographie en matière civile et dans le Nebraska, seul un enregistrement sonore des débats civils était permis.

<sup>6</sup> Le système judiciaire fédéral est divisé en 13 circonscriptions territoriales (*Circuits*). Le 2e Circuit comprend notamment l'État de New-York.

<sup>7</sup> Le 5e Circuit comprend notamment l'État du Texas.

<sup>8</sup> Une autre justification avancée pour justifier ces décisions était qu'on ne pouvait pas tirer du caractère public du procès, un droit constitutionnel (fondé sur le Premier Amendement) à la retransmission des procès fédéraux.

Aujourd'hui, la retransmission audiovisuelle est possible dans tous les États (à l'exception du District de Columbia). Il n'existe pas de réglementation uniforme. La présence de caméras dans les enceintes judiciaires est soumise à certaines conditions, plus ou moins restrictives, qui varient considérablement d'un État à l'autre.

**La majeure partie des États subordonne la retransmission à l'accord du juge. D'autres États imposent simplement aux chaînes de télévision l'envoi d'une notification adressé au juge et l'informant de la présence de caméras dans la juridiction. Certains États permettent à la défense de s'opposer à l'enregistrement du procès. Dans quelques États, la retransmission est interdite pour certains types de procès, notamment ceux dans lesquels sont en cause des questions familiales, ou ceux qui concernent des agressions sexuelles. Parfois, cette couverture médiatique est interdite en première instance et n'est autorisée qu'en appel.**

- Les États les plus libéraux

Au nombre de 25, ils constituent la catégorie majoritaire. Les États les plus permissifs sont l'Alaska, l'Arizona, la Californie, la Caroline du nord, la Caroline du sud, le Colorado, le Connecticut, le Dakota du nord, la Floride, la Géorgie, l'Idaho, l'Iowa, le Kentucky, le Massachusetts, le Michigan, le Montana, le Nevada, le New-Hampshire, le Nouveau-Mexique, Rhode Island, le Tennessee, Washington (sauf pour le District de Columbia), la Virginie de l'ouest, le Wisconsin et le Wyoming.

**Dans la majeure partie de ces États, la possibilité d'une retransmission audiovisuelle relève uniquement de l'appréciation souveraine du juge<sup>9</sup>.** Deux de ces États subordonnent la retransmission de procès intentés pour agression sexuelle au consentement de la victime (Alaska et Iowa). Les litiges portant sur du droit de la famille ne peuvent être retransmis dans le Connecticut et en Arizona<sup>10</sup>. Dans certains États (Caroline du nord, Michigan, Nouveau-Mexique), la déposition des témoins ne peut être captée par les caméras de télévision à moins d'obtenir l'accord du juge. En Floride, la retransmission ne nécessite pas d'autorisation préalable. Mais le juge peut la refuser s'il estime qu'elle entraînera sur les intervenants des effets plus nuisibles que ceux susceptibles d'être produits par d'autres médias (*qualitative difference test* mis en place à la suite d'une décision *Florida v. Palm Beach Newspapers* rendue en 1981). Dans le Massachusetts, certaines procédures ne peuvent être retransmises.

- Les États les plus restrictifs

Les 17 États les plus réservés au sujet de la retransmission audiovisuelle des débats sont l'Alabama, l'Arkansas, le Dakota du sud, le Delaware, l'Illinois, l'Indiana, la Louisiane, le

<sup>9</sup> Il s'agit des 16 États suivants : Californie, Caroline du sud, Colorado, Dakota du nord, Géorgie, Idaho, Kentucky, Montana, Nevada, New Hampshire, Tennessee, Rhode Island, Washington, Virginie de l'ouest, Wisconsin, Wyoming. Par ailleurs, Rhode Island interdit la retransmission de certaines procédures et le Tennessee semble assez hostile à la retransmission de procès impliquant des mineurs.

<sup>10</sup> Ce dernier État ne semble interdire la retransmission que pour les requêtes en adoption.

Maine, le Maryland, le Minnesota, le Mississippi, le Nebraska, New-York, l'Oklaoma, la Pennsylvanie, l'Utah et le Vermont.

Les restrictions concernent principalement le moment à partir duquel un procès peut être télévisé. En effet, **la retransmission est dans la majeure partie des cas interdite en première instance mais permise en appel**<sup>11</sup>. Lorsqu'elle est permise en première instance, la retransmission nécessite l'accord du juge ou bien celui du Procureur ou encore celui des parties (Alabama, l'Arkansas, l'Oklaoma, la Pennsylvanie, Vermont).

- Les États placés dans une situation intermédiaire

Hawaii, le Kansas, le Missouri, le New-Jersey, l'Ohio, l'Oregon, le Texas et la Virginie entrent dans cette catégorie. De façon générale, **la retransmission est possible sauf pour certaines affaires (agression sexuelle principalement) ou sauf si des témoins s'y opposent**.

#### b. Les juridictions fédérales

Au niveau des **Cours de district**<sup>12</sup> et des **Cours d'appel de district**, les caméras ne sont pas encore autorisées lors des débats. Cette **interdiction** est posée en **matière criminelle** par les Règles Fédérales de Procédure Criminelle<sup>13</sup>. **En matière civile, l'interdiction** est la même mais il convient de relever qu'au début des années 90, la *Federal Judicial Conference*<sup>14</sup> avait autorisé à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, la retransmission de certains procès civils jugés en première instance et en appel. L'expérimentation n'avait pas entraîné les débordements redoutés mais la *Federal Judicial Conference* recommanda de prohiber la retransmission des procès civils.

Par la suite, la *Federal Judicial Conference* avait en 1996 proposé aux autorités judiciaires des 13 Circuits fédéraux<sup>15</sup> de ne pas autoriser les retransmissions audiovisuelles des débats judiciaires se déroulant en première instance. Mais la *Federal Judicial Conference* laissait aux Cours d'appel toute latitude pour décider de la retransmission des audiences se déroulant en leur sein. Seules deux ou trois Cours d'appel avaient répondu favorablement. Et leur approbation était généralement donnée sous condition (non-retransmission des affaires criminelles, autorisation accordée pour un procès en particulier, ...).

La **Cour Suprême des États-Unis** n'autorise aucune retransmission audiovisuelle des débats qui interviennent en son enceinte. D'ailleurs, la prise de photographie et la radiodiffusion sont également prohibées.

<sup>11</sup> A ce stade, il n'y a plus d'audition de témoins. Certains jugent cette restriction inconstitutionnelle au regard du Premier Amendement.

<sup>12</sup> Juridictions de première instance.

<sup>13</sup> Il s'agit de la Règle 53. Ces Règles ont été adoptées en 1946.

<sup>14</sup> Organisme créée en 1922 et chargée de surveiller et d'améliorer le fonctionnement des juridictions fédérales.

<sup>15</sup> Le système judiciaire fédéral est divisé en 13 circonscriptions territoriales (*Circuits*).

Les autorités fédérales sont par conséquent bien plus hostiles à la retransmission des débats judiciaires que les autorités des États fédérés. Mais ces réserves sont vraisemblablement sur le point d'être levées. Un texte est actuellement en cours d'examen et son adoption pourrait bouleverser la réglementation applicable au niveau fédéral.

- "To allow media coverage of court proceedings"

Tel est l'intitulé donné à une récente proposition de loi (*Bill HR 2155*) visant à autoriser la retransmission des procès fédéraux. Cette proposition, déposée le 20 mai dernier, est en cours de discussion devant la Chambre des Représentants. Elle rappelle à plusieurs reprises en préambule le principe constitutionnel de la liberté d'expression et reprend notamment un principe dégagé par la Cour Suprême des États-Unis dans une affaire *Craig v. Harney* (1947) selon laquelle " un procès est un événement public. Ce qui est discuté dans un prétoire relève du domaine public ". Seule une timide référence est faite au VI<sup>e</sup> Amendement en fin de préambule.

Ce texte (similaire à d'autres présentés en 1999 et en 2001) concernerait toutes les juridictions fédérales, c'est à dire non seulement les Cours de districts mais aussi les Cours d'appel de district. Il semblerait que la Cour Suprême des États-Unis soit également concernée. Le projet se veut applicable aussi bien aux procès civils qu'aux procès criminels.

Il accorderait aux présidents de ces juridictions le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la retransmission audiovisuelle des débats<sup>16</sup>. Cette retransmission pourrait néanmoins faire l'objet de certaines limitations si elle porte sur les procès jugés en première instance par les Cours de district. En effet, le juge de la Cour de district concernée devra informer les témoins qu'ils bénéficient du droit de demander à ce que leur image et leur voix soient rendues non identifiables au cours de leur déposition. Les témoins n'auront aucun motif à avancer s'ils souhaitent exercer cette prérogative et le juge sera tenu de faire droit à leur requête.

Afin d'aider les chefs de juridictions dans leur nouvelle mission, il est prévu que la *Federal Judicial Conference* établisse des directives auxquelles ces présidents pourront se référer avant d'autoriser ou de refuser la retransmission audiovisuelle des débats.

\* \* \* \*

La retransmission audiovisuelle de procès semble donc promise à un bel avenir outre-Atlantique comme le laissent suggérer les dernières évolutions du droit applicable à cette question. Les principaux bénéficiaires de la réforme fédérale seraient évidemment le public et les chaînes de télévision spécialisées dans la retransmission de procès. La plus connue de ces chaînes se trouve être Court TV créée en 1991. Les affaires retransmises sur

<sup>16</sup> Le texte concernerait non seulement les caméras de télévision, mais aussi la prise de photographies, l'enregistrement électronique par vidéo et la radiodiffusion.

cette chaîne peuvent l'être en direct ou en différé. Lorsqu'un procès est diffusé en direct, les images sont diffusées avec un léger différé de 10 secondes. L'objectif de ce différé de 10 secondes est d'empêcher la divulgation d'informations sensibles telles que l'adresse des témoins, le nom des jurés, les entretiens avocats-clients ...

Néanmoins, certains effets négatifs ont pu être constatés. Certaines études ont en effet démontré que la retransmission audiovisuelle pouvait nuire au bon déroulement d'un procès. Ainsi, il a été prouvé que les caméras pouvaient distraire les témoins et les jurés de leurs missions, les rendre plus nerveux, inciter certains témoins à refuser de déposer, inciter certains procureurs à accentuer le caractère dramatique de leurs interventions ....

Par ailleurs, certains considèrent qu'une retransmission télévisée des procès peut multiplier les occasions d'atteintes à la vie privée, par la divulgation de certaines informations sensibles (liens de famille, informations médicales ou d'ordre financier, ...) qui ne doivent être connues que des seules parties au procès. En outre, les avocats et les témoins peuvent être amenés à débattre de points qui concernent des tiers qui n'ont pas été appelés à la barre et qui se verraient ainsi livrés à la curiosité des téléspectateurs alors même que l'affaire ne les concerne que de très loin.

---

## VI - 5 octobre 2004 : Contribution de M. Laurent Szuskin

En résumé, dans ce document qui présente quelques réflexions pour un cadre de travail ou une expérimentation, j'ai pris le parti de la liberté encadrée de captation et de diffusion des audiences publiques, judiciaires et autres. J'ai en effet étendu la réflexion parce qu'il existe des audiences publiques devant d'autres juridictions ou autorités que la juridiction judiciaire, comme la juridiction administrative par exemple : or pourquoi limiter notre exercice uniquement aux juridictions judiciaires ? Je n'ai pas souhaité faire du prosélytisme, mais être complet dans l'exercice. J'ai par ailleurs exclu du champ d'application de ce cadre un certain nombre de procès (procès du droit de la famille, procès des mineurs, etc.), de même que j'ai exclu, pour les procès qui rentreraient dans le cadre, certains moments sensibles, comme les moments où un avocat confère avec son client, où certains témoins vont déposer et ne veulent pas être filmés. J'ai estimé que s'il y avait de la place pour le consentement, il ne pouvait s'agir d'un consentement *a priori* des parties, mais d'un consentement ciblé de certaines parties à un procès.

J'ai bien évidemment prévu un droit à l'oubli puisque nous en avons parlé, mais j'ai immédiatement estimé, à l'instar de ce qui est fait pour les procès historiques, qu'il existait un droit au domaine public. Ainsi, pour les procès relevant des archives de la Justice, vous savez qu'au-delà d'un délai de 50 ans, la diffusion devient libre. Je n'ai pas vu pour ma part de raisons d'interdire *ad vitam aeternam* la diffusion d'un procès au-delà d'un certain délai, dès lors que ce principe est admis pour la diffusion des procès historiques, même si le délai en question s'avère long. J'ai bien écouté Antoine Garapon et j'ai donc estimé intelligent de prévoir ce que j'ai appelé un " juge de la mise en image ", soit la création d'une juridiction spéciale, compétente à la fois pour les demandes d'exception à la captation et pour les incidents de diffusion. Cette juridiction quelle qu'elle soit centraliserait les demandes et permettrait, au sein d'une même juridiction, une jurisprudence cohérente.

Il appartiendrait aux médias de s'entendre entre eux pour nommer, par média considéré, un représentant. J'ai même pensé qu'il faudrait aussi, le cas échéant, que le juge de la mise en image tranche leurs différends afin de nommer un représentant à la captation. Les images captées devraient ensuite faire l'objet d'une diffusion auprès d'autres médias, selon une rémunération équitable. Sans parler de la valeur ajoutée apportée par le travail réalisé ensuite, ces images sont pour moi des données publiques, une sorte de ressource essentielle, mise à disposition contre une rémunération équitable de toute personne ayant un intérêt légitime.

Puis, il a fallu s'interroger sur le moment de la diffusion. J'ai pensé qu'il serait une erreur de retarder le plus tard possible le moment de la diffusion. Antoine Garapon parlait de publicité évanescence. Faire ressortir les images trois ou quatre ans plus tard, au motif que la procédure est close et que la décision est devenue irrévocable, revient à aller contre les droits de la personne que l'on souhaite réinsérer. Le droit à l'oubli doit donc s'ouvrir très rapidement, et la première diffusion pourrait avoir lieu pendant la procédure. Cette diffusion serait toutefois très encadrée. Il faudra donc inventer des règles. Aux Etats-Unis et ailleurs, y compris devant la Cour pénale internationale, il n'existe pas de règles spécifiques pour encadrer cette liberté : elle est sous la responsabilité des médias et plus généralement soumise au régime du droit de la communication et de l'information. Sachant que pour une



---

expérimentation, offrir toute liberté serait peut-être aller trop vite, j'ai pensé à une diffusion équilibrée, tant que la décision n'est pas irrévocable, qui ferait valoir les positions respectives des parties et serait accompagnée d'une mention d'information destinée à préciser qu'il s'agit d'une procédure en cours, qu'il existe des voies de recours et qui donne, le cas échéant, le résultat des procédures précédentes ou suivantes. Cette mention accompagnant cette décision avant qu'elle ne devienne irrévocable me paraissait être un garde-fou suffisant et proportionné. Ensuite, une fois la décision irrévocable, nous n'avons plus besoin de cette mention d'information ; il suffit d'être objectif.

---

## **VII - 9 novembre 2004 :** **Contribution de M. Daniel Schneidermann**

J'avais commencé à rédiger une contribution écrite, mais je n'ai pas eu le temps de la finaliser. Je vais donc vous faire part oralement de mes réflexions. Je m'en excuse par avance, mais je vais bousculer un peu les pistes de réflexions ébauchées lors des réunions précédentes.

Vous posez la question du délai : il s'agit effectivement d'une impasse à laquelle nous nous sommes heurtés depuis le début de nos travaux. Certains arguments militent en faveur d'une diffusion très rapide, quasiment directe, tandis que d'autres justifient que nous attendions l'extinction de toutes les voies de recours. Il s'agit, à mon sens, d'une question insoluble ou en tout cas à laquelle je n'ai pas trouvé de réponse satisfaisante.

De même, sont insolubles, à mon sens, deux autres questions, et ce aussi bien dans le schéma proposé par Maître Szuskin que dans celui proposé par Madame Linden. La première concerne le choix des émissions autorisées à diffuser les images captées : le journal de 20 heures ? Les magazines répertoriés comme des magazines d'information ? Mais peut-on regrouper Envoyé Spécial, émission réputée sérieuse, et le Droit de Savoir, émission répertoriée comme " moins sérieuse " ? Le Vrai Journal, pour sa part, mêle de façon inextricable l'information et le divertissement. Devons-nous choisir entre ces émissions en les décrétant bonnes ou mauvaises émissions ? Mais quelle autorité supérieure bénéficie de l'autorité nécessaire pour procéder à ce choix ?

La troisième question inextricable est la question du consentement à laquelle nous n'avons toujours pas trouvé, à mon sens, de réponse satisfaisante : si nous demandons leur consentement à tous les acteurs, nous traitons sur un pied d'égalité les prévenus, les témoins et les parties civiles. En outre, se posent bien sûr des risques de marchandisation de ce consentement. Si nous ne demandons le consentement à aucun acteur du procès, des problèmes se posent également.

Ainsi, dans les deux schémas qui nous sont aujourd'hui proposés, ces trois questions restent insolubles et à mon sens, le resteront. Il existe toutefois une manière d'en sortir, une manière complètement radicale qui bouscule nos précédentes pistes de réflexion. En effet, la question est selon moi rendue insoluble par le droit reconnu aux médias de procéder à leurs propres choix. Les journalistes sont là pour choisir ce qu'ils ont envie de dire et de montrer. Cela se passe ainsi dans la presse, mais également derrière les caméras de Jean-Pierre Berthet et Dominique Verdeilhan qui choisissent, dans l'audience du jour, ce dont ils parleront. Il paraît donc extrêmement problématique de remettre cette prérogative en question : il s'agit d'un droit inaliénable de la presse de faire son choix entre les informations. Ainsi, qu'il s'agisse d'extraits d'une minute trente ou de trente minutes, les données du problème restent inchangées : à partir du moment où il y a choix, il y a possibilité de manipulation, que l'extrait dure une minute trente ou trente minutes. Ainsi, la problématique vient de ce choix laissé aux journalistes. S'il est reconnu à Dominique Verdeilhan, pourquoi ce droit de choisir ne serait-il pas reconnu à Karl Zéro ?

Il me semble que la solution consiste à sortir radicalement de cette problématique, c'est-à-dire à sortir cette affaire du cadre médiatique et journalistique. Finalement, qu'est-ce qui milite pour l'entrée des caméras dans les prétoires ? C'est le droit à l'information du public. Alors pourquoi ne pas décider qu'à partir du moment où un procès est jugé suffisamment intéressant pour être porté à la connaissance du public - par une instance qui regrouperait à la fois des magistrats et des journalistes, qui pourrait être une émanation du CSM et de l'association de la presse judiciaire par exemple-, il soit télévisé de l'ouverture des débats au prononcé du verdict, sans aucune possibilité de montage. En effet, les citoyens ont le droit de voir le fonctionnement de la Justice de l'intérieur, alors on leur donne tout. On ne décide pas que tel témoignage est plus intéressant ou plus spectaculaire que tel autre.

Ce fonctionnement suppose une chaîne dédiée, une sorte d'équivalent de Court TV. Toutefois, de mon point de vue, cette chaîne ne peut être que publique. En effet, nous sommes dans le prolongement du service public de la Justice. Ainsi, les choix seront faits en fonction de critères du service public, ce qui nous évitera éventuellement d'avoir, en longueur, le procès du petit chien comme nous venons de le voir sur Court TV.

Il ne s'agit que d'une piste de réflexion. On pourrait m'objecter qu'un procès est constitué d'une succession de temps morts fastidieux, de temps procéduraux. Nous risquons donc de faire fuir le public. J'ai envie de répondre " tant mieux " : vous voulez tout connaître d'un procès, alors vous regardez aussi les moments de procédures, les temps morts. C'est le meilleur moyen de procéder à une sélection loyale, parmi le public qui suivra le procès : suivront le procès les téléspectateurs dont la motivation sera suffisante pour leur permettre de survivre à l'implacable ennui qui peut se dégager des temps morts d'un procès. Telle est ma proposition. Je pense que les objections vont pleuvoir autour cette suggestion.

J'ajoute qu'avec cette solution, nous pouvons même imaginer des retransmissions en direct, à partir du moment où le procès est diffusé dans sa totalité. En fait, la condition essentielle au fonctionnement de cette solution est l'interdiction radicale de toute rediffusion. J'ai en effet retenu la formule très forte d'Antoine Garapon sur le droit à l'information comme droit évanescent. Ainsi, nous donnons tout au public, mais sans rediffusion, ou en tout cas pas avant l'extinction totale des voies de recours, soit longtemps après. On ne rediffuse pas le témoignage graveleux. On donne de l'information et non du spectacle. Tout le monde est au courant, tout le monde peut écrire ce qu'il veut car chacun est à même de se forger sa propre opinion sur le comportement du président, sur le talent des avocats, sur les arguments du procureur.

Enfin, des décrochages régionaux sont également possibles avec une chaîne de télévision publique. Chaque parquet général peut créer son propre service, sous forme de site Internet par exemple : sur ce site, les procès les plus intéressants localement pourraient être diffusés du début à la fin, grâce à une ou deux webcam placées dans la salle d'audience, sans déranger personne. Il s'agirait d'une déclinaison régionale du principe.

---



Même si le terme historique est pris au sens large, les critères ne sont pas les mêmes. Le critère que j'ai voulu prendre en compte est celui du droit du public à l'information d'actualité. Alors faut-il augmenter les compétences d'une commission créée pour réfléchir malgré tout dans une perspective historique, pour lui permettre de trancher des questions dans lesquelles le critère historique ne sera pas pris en considération ? Je n'en suis pas certain. Pour le coup, je crois plutôt à la pertinence des représentants des médias.

## VIII - 22 novembre 2004 : Nouvelle contribution de M. Daniel Schneidermann

### CAPTER ET DIFFUSER LES PROCES : OUI, MAIS EN INTEGRALITE

Au stade actuel de nos auditions, et quel que soit le schéma théorique d'autorisation de captation des procès dans lequel on se projette (l'autorisation est la règle, et l'interdiction l'exception, ou bien l'inverse) la question qui nous est posée apparaît insoluble. Sur trois plans au moins : la sollicitation du consentement, le délai de diffusion, et le choix des procès " captables ".

En effet, si l'on transpose à l'audiovisuel le droit et la pratique de la presse écrite, la logique (dans les deux schémas précités) voudrait que l'utilisation des images captées soit laissée à la discrétion des medias. Chaque chaine, chaque émission, pourrait donc choisir, dans le procès du jour, les extraits de son choix, au risque d'une totale subjectivité. Imaginable dans un fonctionnement médiatique idéal, cette solution doit être absolument exclue, à mon sens, dans le système audiovisuel français actuel, où les frontières entre information et divertissement se sont estompées, pour ne pas dire que la logique du spectacle domine celle de l'information. Elle nous entraîne en outre dans quatre impasses :

- 1** - L'impasse du choix des medias et des émissions . Qui décidera du choix des émissions et des chaines jugées dignes de diffuser les images des procès, et de celles qui ne le seraient pas ? Qui disposera de la légitimité de décréter que le Journal Télévisé en est digne, et pas Karl Zéro ou le Droit de savoir de Charles Villeneuve ? A la vérité, c'est tout le monde, ou personne. Si l'on veut autoriser le JT à diffuser les procès, Karl Zéro le fera aussi.
- 2** - L'impasse du consentement en découle. Dans le cas d'un enregistrement des débats pouvant donner lieu à la diffusion d'extraits soumis à la subjectivité d'un Karl Zéro, et largement rediffusables, il me paraît évident que tous les protagonistes de l'audience (témoins, prévenus, victimes) doivent donner leur consentement, l'institution d'un " juge de la mise en images " étant largement illusoire pour des raisons matérielles, comme l'a relevé Mme Linden. Cela ouvre la voie à toutes sortes de dérives. Rien n'empêchera par exemple les uns ou les autres de monnayer ce consentement, d'une manière directe ou indirecte (consentement accordé en échange de la rétribution de l'avocat par un organe de presse ou une émission, par exemple).
- 3** - Le délai. La logique de l'information voudrait que la diffusion puisse s'opérer sans délai, c'est à dire dans les journaux télévisés du soir de l'audience, voire en direct. Ainsi, comme le disait lors de la première séance un membre de notre commission, lors du récent procès de Saint-Omer, le public risquerait-il de subir, chaque soir, le revirement du jour de Myriam Badaoui. Le risque est lourd, de voir cette diffusion peser sur le comportement de tous les acteurs du procès. Quant à la diffusion tardive, après appel ou épuisement des voies de cours, outre qu'elle n'entrerait nullement dans la logique de l'information, il a été opportunément rappelé ici qu'elle contreviendrait au " droit à l'oubli ".

**4** - Le choix du procès, enfin. Curieusement, la solution Szuskin comporte de telles exceptions qu'elles rendent l'autorisation générale presque vide de sens. Ainsi, dans le projet Szuskin, le procès de Saint-Omer n'aurait pu être capté, ce qui est pour le moins un paradoxe. Quels procès sont " d'intérêt général " et pédagogiques, lesquels ne le sont pas ? Outre qu'il n'existe aucun critère pour distinguer les uns des autres, souvenons-nous que la pédagogie n'est pas la première préoccupation des medias actuels engagés dans une concurrence frontale.

Pourtant, comme l'ont rappelé vigoureusement les avocats qui siègent parmi nous, notre commission ne saurait écarter le droit du public à l'information. L'audience est publique. La Justice n'a rien à cacher. Pourquoi le citoyen de Marseille n'aurait-il pas accès aux audiences du procès de Saint-Omer ?

A la vérité, la seule solution satisfaisante, si l'on souhaite apporter une réponse audiovisuelle à la question de l'accès du public aux procès, consiste à poser le principe de l'autorisation générale de la captation, sans aucune restriction, de tous les procès, à toutes les chaînes, sans demander le consentement de quiconque, et à en autoriser la diffusion sans délai.

Énoncé ainsi, cela paraît impossible et provocateur. Cela ne l'est nullement. Mais cela suppose une condition, et une seule : pour pouvoir diffuser sans consentement et sans délai, c'est à dire satisfaire le droit du public à l'information (à ne pas confondre avec le droit des medias à l'appropriation) la solution consiste à enlever aux medias tout pouvoir de sélection, et donc de montage.

**A mon sens, un procès ne doit pouvoir être diffusé que si le media audiovisuel qui le diffuse s'engage à le diffuser intégralement, de l'ouverture de l'audience au prononcé du jugement, " du coup de marteau au coup de marteau ", à l'exclusion de principe de toute rediffusion.**

A cette condition, la diffusion peut parfaitement s'effectuer en direct. Mais on peut aussi l'imaginer, dans un souci pédagogique, avec un léger différé de 24 heures par exemple, permettant à la chaîne de le mettre en perspective, et au téléspectateur, après avoir entendu le " procès médiatique hors les murs " des journaux télévisés, de se reporter au procès réel.

Certains représentants de medias audiovisuels seront tentés d'objecter que les " temps morts " de toute audience seront " indiffusables " et feront " fuir le public ". Mais ils ne feront pas fuir tout le monde, et c'est précisément cette " sélection par la motivation " qui fera que le droit à l'information ne sera pas confondu avec le droit au voyeurisme.

On objectera également qu'une distorsion se trouvera ainsi créée entre journalistes de presse écrite (libres de rédiger leurs compte-rendus comme ils le souhaitent) et journalistes de l'audiovisuel (qui ne seront pas libres de choisir leurs images). C'est parfaitement exact. Mais cette distorsion est justifiée par le droit à l'image et par les dispositions sur la présomption d'innocence. D'ailleurs, cette distorsion existe déjà. Un journal peut écrire : " Monsieur Untel a été amené chez le juge d'instruction, des menottes aux poignets ". Mais le journal télévisé

n'a pas le droit de montrer ces menottes. En outre, bien évidemment, les chroniqueurs judiciaires des organes audiovisuels continueront, avec l'aide des mots, à rendre compte des audiences, comme ils le font aujourd'hui.

Cette diffusion intégrale ne peut s'opérer que sur une chaîne dédiée. L'apparition prochaine de la télévision numérique terrestre offrira à cet égard des opportunités à examiner attentivement, même si tous les canaux gratuits sont aujourd'hui attribués. Aucune attribution n'est définitive. Ce que le législateur a fait, le législateur peut le défaire. L'intérêt de créer une " chaîne justice " justifie bien des mesures particulières. En tout état de cause, la solution de la TNT, canal de diffusion de chaînes gratuites, est préférable à celle d'une chaîne du câble ou du satellite, qui créerait une sélection par l'argent.

Ma préférence va à une chaîne à **capitaux publics**. La Justice est un service public, rendu à nos concitoyens. Sa médiatisation doit échapper à l'emprise du profit. Toutefois, si des opérateurs privés souscrivent au cahier des charges imposé par le législateur, et à cette seule condition, ils peuvent être autorisés à créer leur propre chaîne.

Cette chaîne (ou ces chaînes) devra être gérée en **collaboration étroite entre les juridictions et les entreprises de l'audiovisuel public**, sous des formes qui restent à inventer. Qui en sera l'opérateur ? A priori plutôt les entreprises audiovisuelles, dont c'est le métier. C'est à cet opérateur que reviendra, sous le contrôle d'un conseil d'administration où siégeront notamment des représentants des associations de victimes, des représentants des professions judiciaires, des journalistes de la presse judiciaire, et des magistrats qui pourraient être désignés par le CSM, le choix des procès à capter et à diffuser.

Ainsi administrée et gérée, cette chaîne pourrait se voir accorder l'autorisation exceptionnelle de rediffusion d'extraits, par exemple dans un magazine de fin de semaine, qui reprendrait et analyserait avec l'aide de spécialistes les moments forts des procès diffusés dans la semaine.

**Si des questions de rentabilité devaient rendre impossible la création de chaînes Justice aux conditions imposées, il faudrait examiner attentivement la faisabilité d'un site Web.**

Les technologies actuelles permettent, à coût modique de satisfaire le droit du public à l'information : on peut parfaitement imaginer l'équipement permanent de certaines salles d'audience d'une ou plusieurs Webcams. Il reviendrait alors au spectateur-internaute d'être son propre réalisateur en optant, lors de la retransmission, pour la Webcam de son choix (la cour, l'accusé, les témoins, etc). Le spectacle, objectera-t-on, sera de piètre qualité technique. Mais il ne s'agit pas d'offrir un spectacle, et à tout prendre une absence de réalisation et des plans fixes sont préférables à toute réalisation qui, même talentueuse, sera forcément subjective.

Il est parfaitement possible d'imaginer, à la télévision ou sur Internet, des **déclinaisons régionales** de cette " chaîne Justice ", gérées conjointement, par exemple, par les

---

présidents de juridiction ou les premiers présidents de Cours d'appel, et les bureaux régionaux de France 3.

Enfin ce dispositif, qui constituera désormais la règle générale, n'est nullement exclusif de la **perpétuation de dérogations particulières**, consenties comme aujourd'hui dans un objectif artistique (Depardon), pédagogique (Karlin) ou pour l'Histoire (crimes contre l'Humanité).

En tout état de cause, et quelle que soit la réponse apportée par le gouvernement à cette proposition, si notre commission devait la faire sienne, **toute diffusion d'extraits montés doit rester prohibée.**

## **IX - 29 décembre 2004 :** **Nouvelle contribution de M. Laurent Szuskin**

En résumé, ma position ne prétend pas résoudre la foulditude des questions posées par notre sujet, et elle en suscite probablement de nouvelles, mais je pense que toute solution proposée présenterait ces mêmes caractéristiques et risques. Il s'agit donc de prendre un risque mesuré, si une "ouverture" du régime actuel est décidée. Pour ma part, une expérimentation fondée sur :

### **1.** un principe de liberté encadrée de captation des audiences publiques :

- avec le respect par les média et les opérateurs accrédités d'un cahier des charges "national", la mise en place d'un système de "pool" et la possibilité pour un magistrat spécialisé de tenir une audience préliminaire pour entendre les éventuelles oppositions à la captation ;
- des exclusions et exceptions à ce principe, prohibant notamment la captation de certaines personnes et/ou certains moments de l'audience publique ;
- des dérogations accordées au cas par cas, par exemple pour les audiences de cabinet et/ou l'accord exprès de la personne "exclue" en principe de la captation (ex. : un témoin) lors d'une audience publique ;

### **2.** un principe de liberté encadrée de diffusion :

- en "léger" différé (pour permettre aux Média de s'assurer du respect des règles qui seraient fixées) ;
- sans contrainte particulière s'agissant d'une diffusion intégrale, autre qu'un avertissement ;
- avec la charge de la preuve d'une restitution fidèle, pesant sur les média, en cas de diffusion partielle (au besoin, en fixant certaines présomptions de conformité – par exemple, en cas de diffusion partielle précédée d'un avis positif d'un comité éditorial indépendant) ;

**3.** des sanctions disciplinaires, civiles, pénales et administratives (CSA) en cas de manquement, me paraît répondre aux objectifs d'amélioration de la (re)connaissance et compréhension de leur institution judiciaire par le public ainsi que des enjeux et du déroulement des procès en cours, tout en préservant et combinant les intérêts fondamentaux des parties à un procès, la solennité des débats et le principe de la liberté d'expression.

---

**LE 29 DÉCEMBRE 2004**  
**REFLEXIONS SUR UN CADRE DE TRAVAIL POUR UNE**  
**EXPERIMENTATION SUR LA CAPTATION PUIS LA DIFFUSION PAR**  
**L'IMAGE ANIMEE OU NON ET/OU LE SON D'UNE AUDIENCE**

## **I. DEFINITIONS**

- 1. Audience :** toute audience publique d'une procédure s'inscrivant, dès la première instance ou à l'occasion de l'usage des voies de recours, dans l'ordre judiciaire ou administratif, sauf les exclusions et les exceptions prévues ci-dessous. Il est précisé que l'Audience couvre l'ensemble des débats, dès l'ouverture de ceux-ci.
- 2. Captation :** l'enregistrement de l'image animée ou non et/ou du son d'une Audience, dont celui de l'image et/ou de la voix et/ou des biens de toute personne participant ou assistant à l'Audience, en vue de sa Diffusion et/ou pour les besoins de la constitution d'archives.
- 3. Diffusion :** la communication au public par tout moyen et/ou tout service électronique (y compris la communication audiovisuelle), sur tout support, de tout ou partie de toute Donnée Brute Captée, dans le but d'assurer la publicité de l'Audience envers un public qui n'a pu se rendre dans la salle d'audience, sans préjudice d'autres buts légitimes tels que la formation ou l'information de tout public intéressé.
- 4. Donnée Brute Captée :** toute image animée ou non et/ou le son d'une Audience, ayant fait l'objet d'une Captation.
- 5. Juge de la Mise en Image :** le(s) magistrat(s) compétent(s) pour statuer sur les demandes d'exception à la Captation et/ou d'incident de Diffusion.
- 6. Média :** tout (i) service de communication au public par voie électronique (dont tout service de communication audiovisuelle) au sens de la loi 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique, (ii) producteur au sens de la loi n° 82-652 du 29 juillet sur la communication audiovisuelle, (iii) agence de presse, [(iv) autres ?].
- 7. Opérateur :** toute personne qualifiée et habilitée par tout Média, ainsi qu'accréditée par le Ministère de la Justice (modalités à définir), pour procéder à la Captation.

## **II. JUGE DE LA MISE EN IMAGE**

Il sera créé un Juge de la Mise en Image, qui pourra être saisi, en la forme des référés, et devra statuer sur les demandes d'exception à la Captation et d'incident de Diffusion.

## **III. CAPTATION**

### **A. Principes, Exceptions, Exclusions et Dérogations relatifs à la Captation**

Les Audiences pourront librement faire l'objet d'une Captation :

**a. à l'exclusion des Audiences :**

- i.** relatives au droit de la famille, telles que les procédures de divorce, séparation, adoption, tutelle ou curatelle, recherche de paternité, garde d'enfants, successions ;
- ii.** relatives à des faits dont l'évocation est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à la dignité de la personne, telles que dans les cas d'agressions sexuelles ;
- iii.** [AUTRES ?].

**b. à l'exception de toute Captation, portant sur les personnes suivantes :**

- i.** les mineur(e)s ;
- ii.** les incapables majeur(e)s ;
- iii.** les jurés ;
- iv.** les témoins ;
- v.** [AUTRES ?].

**c. et à l'exception encore de toute Captation susceptible, par elle-même et/ou en raison des circonstances de la Diffusion, de :**

- i.** priver une partie du droit à un procès équitable ;
- ii.** porter atteinte à la dignité d'une personne ;
- iii.** porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne ;

- iv. présenter un risque pour la sécurité des prévenus, des victimes, des témoins ou de toute autre personne concernée (tel un enquêteur, etc.) ;
- v. porter sur des informations présentant un caractère sensible au regard des circonstances applicables ;
- vi. restituer des conversations entre magistrats, entre avocats, entre parties, entre avocats et parties et entre magistrats et avocats, dès lors que ces échanges n'appartiennent pas au déroulement public de l'Audience et peuvent être considérés comme ayant un caractère privé ;
- vii. porter atteinte aux droits de la défense, au secret professionnel et aux autres secrets protégés légalement ;
- viii. nuire à une bonne administration de la justice ;
- ix. porter atteinte à la moralité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale ;
- x. [AUTRES ?].

Par dérogation à ce qui précède, pourront faire l'objet d'une Captation tout ou partie de toute audience judiciaire (dont tout ou partie des Audiences faisant l'objet des exclusions et exceptions qui précèdent, et toutes audiences de cabinet), dès lors que (i) seront employés des moyens et procédés d'anonymisation, tels que : floutage, filtrage, distorsion, altération, et/ou (ii) toute partie concernée (conseillée par un avocat, au besoin commis d'office) et le Parquet (si applicable) auront manifesté leur accord exprès à la Captation, au regard des informations qui devront avoir été portées à leur connaissance et les engagements qui auront été pris par le(s) Média sur les conditions et modalités de la Diffusion corrélative.

## B. Conditions et Modalités de la Captation

### 1. Conditions de la Captation

**1.1 Information préalable :** toute intention de Captation sera notifiée par le(s) Média au Juge de la Mise en Image, au plus tard dans les [XX (-)] jours qui précèdent la date d'ouverture de l'Audience concernée. En cas de motif légitime, le Juge de la Mise en Image pourra également examiner toute intention de Captation notifiée par le(s) Média après l'ouverture de l'Audience. Dans tous les cas, le Greffe du Juge de la Mise en Image notifiera cette intention dans le plus bref délai au Parquet (si applicable) et aux parties, à charge pour le(s) Média d'en communiquer la liste exhaustive.

**1.2 Exception préalable ;** procédure d'urgence : avant l'ouverture de l'Audience, toute exception soulevée aux fins de non Captation de tout ou partie de l'Audience est soumise au Juge de la Mise en Image, qui statue [par ordonnance] dans les meilleurs délais et au plus tard avant cette ouverture. Après l'ouverture de l'Audience, cette exception est tranchée dans les [XX (-) jours] de la notification de l'intention de Captation par le Média. Dans tous les cas, cette exception appartient au Parquet (si applicable) et aux parties. Cette exception donne lieu à un débat contradictoire auxquels sont convoqués par tous moyens le Parquet, les parties (même non demanderesse à l'exception) et le(s) Média. En outre, le Juge de la Mise en Image consulte, avant de rendre sa décision, le magistrat chargé de présider l'Audience.

**1.3 Décision préalable et recours en urgence :** la décision du Juge de la Mise en Image sera exécutoire de plein droit et par provision ; elle pourra faire l'objet d'un recours dans les [XXXX (-) \_\_\_\_\_] de son prononcé, devant le [Premier Président de la Cour d'Appel] saisi en la forme des référés, lequel devra se prononcer dans les [XXXX (-) \_\_\_\_\_] de sa saisine. Le recours sera suspensif. Aucune Captation ne pourra débuter avant que l'exception ne soit rejetée en première instance ou sur recours. Il ne sera fait droit à la demande d'exception que s'il est démontré que la Captation rentre, en l'espèce, dans l'une quelconque des conditions d'exclusion ou d'exception fixées au point III.A.a, b. ou c. ci-dessus – sauf application éventuelle de la dérogation prévue in fine du point III.A ci-dessus.

**1.4 Police de l'Audience :** le magistrat qui assure la police de l'Audience pourra, d'office ou sur requête, à tout moment pendant l'Audience, suspendre ou interrompre la Captation dès qu'il estimera ou constatera que celle-ci rentre dans l'une quelconque des conditions d'exclusion ou d'exception fixées au point III.A.a., b. ou c. ci-dessus, sans avoir à motiver sa décision. Il pourra également ordonner à l'Opérateur d'enregistrer une partie à l'Audience, ou de montrer un document ou élément produit aux débats. Ces décisions seront des mesures d'administration judiciaire.

**1.5 Taxe :** il sera perçu une taxe, par Captation, Audience et Média, dont le montant, les modalités de perception et les bénéficiaires seront à déterminer.

## 2. Modalités Pratiques de la Captation

**2.1 Existence et respect du cahier des charges pour harmonisation des Captations :** chaque juridiction ou autorité concernée devra adopter un cahier des charges qui sera élaboré sur le plan national et rendu obligatoire par décret ou arrêté, à l'usage de la juridiction, des Média et de leurs Opérateurs, aux fins d'harmoniser les Captations. Ce cahier des charges devra respecter et s'inspirer des règles fixées aux présentes.

## **2.2 Absence de cahier des charges pour harmonisation des Captations :**

dans le cas où le cahier des charges n'a pas encore été rendu obligatoire au moment de la demande de Captation, il appartiendra au(x) Média de prendre l'engagement et de démontrer, dans le cadre de la notification d'intention de Captation visée au point III.B.1.1 ci-dessus, que le procédé de Captation respectera à tout moment et en tous points les règles fixées aux présentes et de joindre un cahier des charges conforme aux présentes et récapitulant les précautions ainsi prises.

## **2.3 Captation intégrale, exacte, équilibrée et équitable :**

sous réserve des dispositions prévues au point III.A.b. et c. ci-dessus, la Captation sera intégrale, en ce sens que (i) l'Audience sera Captée dans sa totalité et (ii) toutes les Audiences d'une seule et même procédure devront être Captées. En tout état de cause, la Captation devra produire un compte-rendu complet, exact, équilibré et équitable de l'Audience, c'est-à-dire qu'elle devra respecter le principe de l'égalité des armes.

## **2.4 Média et Opérateurs – procédure en cas de différend entre Média :**

la Captation sera réservée exclusivement aux Opérateurs. Pour chaque Audience et par catégorie de média, seul un (1) représentant pourra procéder à la Captation par ce Média. Il appartiendra aux Média, pour chaque catégorie de média donnée, de s'entendre pour désigner le représentant qui procèdera à la Captation (" pooling "), sous peine de refus d'accès pour Captation. En cas d'échec des négociations ou de désaccord sur les conditions de la conclusion ou de l'exécution d'une convention dite de " pooling ", le Juge de la Mise en Image pourra être saisi du différend par toute partie concernée, selon une procédure à définir. En tout état de cause, chaque Média se portera fort du respect de toutes dispositions applicables à la Captation, par ses Opérateurs, lesquels s'obligeront à (i) ne porter aucun signe distinctif dudit Média, (ii) se vêtir et de se comporter de manière neutre et appropriée, (iii) se (dé)placer selon les instructions faites par la juridiction ou l'autorité concernée et (iv) restreindre leurs mouvements au minimum requis pour procéder à la Captation, sans jamais distraire les participants ni le public de l'Audience.

## **2.5 Equipement et modalités de la Captation :**

toute Captation devra être effectuée dans le respect et le souci de refléter fidèlement et de préserver la solennité de l'Audience, en veillant à ce qu'elle ne distraie ni ne gêne les personnes participant ou assistant à l'Audience. Tout Média devra employer des moyens ou des services de Captation mis à sa disposition par la juridiction ou l'autorité concernée, s'ils existent, ou à défaut, répondant à des spécifications techniques et autres fixées dans le cahier des charges.

Par exemple :

- seul l'équipement minimum requis, selon le Média, sera autorisé et installé dans la salle d'Audience, aux emplacements indiqués à cet effet ;
- cet équipement n'utilisera ni lumière artificielle ou flash, ni ne devra produire un " bruit " ou tout autre fond sonore ;

- l'équipement et l'enregistrement audiovisuels seront mis en oeuvre de telle sorte qu'ils ne doivent pas permettre aux tiers de savoir si et quand il se produit – ou non – un tel enregistrement ;
- aucun changement de bobine, de film et de tout autre support, ou de lentille, ne pourra intervenir pendant l'Audience (sauf lors des éventuelles suspensions) ;
- la technique du gros plan des visages devra être utilisée avec mesure ;
- il sera interdit de filmer en gros plan les documents et autres éléments sur les bureaux des parties et des magistrats.

Des tests et l'installation devront être effectués avant le début de l'Audience. L'équipement, et plus généralement, le respect des dispositions applicables aux modalités de Captation, pourront être contrôlés à tout moment, par le(s) magistrat(s) chargé(s) de l'Audience, le Parquet (si applicable) et les parties.

## IV. DIFFUSION

**1. Interdiction de toute Diffusion en direct et simultanée :** toute Diffusion en direct et simultanée de tout ou partie de la Captation sera interdite, à l'exception des comparutions initiales et des prononcés de jugements et des peines. Dans les cas visés au point IV.3.b. ci-dessous, toute Diffusion devra respecter un différé d'au moins soixante (60) minutes par rapport à la Captation. Le(s) Média devront mettre à profit ce délai pour s'assurer, sous leur entière responsabilité, du respect de l'ensemble des règles applicables à la Captation et à la Diffusion.

**2. Respect de la présomption d'innocence, du droit de la presse et de la communication :** il est rappelé que toute Diffusion devra s'effectuer dans le respect, notamment, de la présomption d'innocence (article 9.1 du Code Civil) et des dispositions applicables de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (modifiée) ainsi que des lois n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (modifiée) et n° 86-1067 relative à la liberté de communication (modifiée).

**3. Autres obligations attachées à la Diffusion, notamment selon son moment :**

**a. Obligations de Diffusion de bonne foi et de fidélité :** la Diffusion devra être effectuée de bonne foi et objectivement, de sorte à refléter fidèlement l'Audience ayant fait l'objet de la Captation, particulièrement dans les cas où elle sera partielle, où elle sera accompagnée d'un commentaire et/ou elle aura fait l'objet d'un montage ou d'un découpage. A titre illustratif, seront présumées remplies les obligations de bonne foi et de fidélité, pour toute Diffusion partielle qui (i) respectera la chronologie et les moments importants de l'Audience concernée, (ii) aura été précédée d'un visionnage par un comité

éditorial composé de personnalités qualifiées ayant donné leur avis positif à la Diffusion et, le cas échéant, au montage et/ou (iii) sera, à son issue (par exemple, après la dernière émission lorsque l'Audience ayant fait l'objet de la Captation a donné lieu à la Diffusion de plusieurs émissions), immédiatement suivie par un débat contradictoire entre toutes parties (ou leurs avocats) ayant accepté, sur proposition de tout Média concerné, d'y participer.

**b. Avertissement :** toute Diffusion devra s'accompagner de la délivrance au public d'un avertissement, dont le contenu et la forme seront déterminés par décret. Il s'agira, à tout le moins, d'informer le public de la date de la Captation, du caractère partiel si la Diffusion est partielle ou découpée (et notamment du fait que le choix du montage ou du découpage a été effectué à l'initiative du Média et sous sa responsabilité, sans qu'aucune des parties au procès n'y ait été associée ou même consultée), du " degré " de juridiction concerné, du fait que la procédure est en cours et/ou de l'existence de voies de recours (selon le cas), du résultat de la procédure corrélative et de celle(s) précédant ou suivant celle dont l'Audience fait l'objet de la Diffusion, etc. L'avertissement :

- sera formulé verbalement, immédiatement avant la Diffusion, dans les cas de Diffusion par voie de services de radio ;
- sera formulé verbalement comme indiqué ci-dessus ou, si la durée de la Diffusion le permet, sous forme de bandeau à défilement continu pendant la Diffusion, dans le cas de Diffusion par voie de services de télévision ;
- apparaîtra sous une forme permettant aisément sa communication, sa reproduction et sa conservation par le destinataire dudit service, dans les cas de Diffusion par tous autres services de communication au public par voie électronique ;
- figurera à proximité immédiate de la photographie, dans les cas de Diffusion d'une photographie sur quelque support que ce soit ;
- sera, en tous cas, apposée ou communiquée de manière visible et compréhensible par les destinataires, notamment pour toute autre voie de Diffusion.

**c. Obligation de diffusion du résultat de l'Audience et de l'existence d'éventuels recours :** tout service de radio ou de télévision ayant procédé à une Diffusion avant l'issue d'une Audience s'obligera, une fois le résultat de l'Audience connu, à le Diffuser puis à indiquer, s'il y a lieu et selon des modalités à déterminer par décret, l'existence de(s) recours qui seraient portés à sa connaissance.

**4. Droit à l'oubli ou à l'anonymisation :** aux fins de faciliter, notamment, les chances de réinsertion d'un condamné, les Données Brutes Captées ne pourront, au-delà d'un délai de **XX (-) [mois]** à compter de la date à laquelle toutes les voies de recours ont été épuisées, faire l'objet d'une Diffusion sans le consentement exprès préalable des parties sauf circonstances d'actualité ou autrement légitimes, ou encore d'anonymisation et ceci encore sous réserve du délai dit " d'ouverture au domaine public " prévu au point IV.5 ci-dessous.

**5. Délai dit " d'ouverture au domaine public " :** au-delà d'un délai de **XX (-)** ans à compter de la date à laquelle le délai prévu au point IV.4.b ci-dessus expirera, les Données Brutes Captées pourront librement faire l'objet d'une Diffusion, sauf abus et sous réserve de respecter les dispositions des points IV.2 et IV.3.a ci-dessus.

**6. Autorisation d'utilisation des Données Brutes Captées dans le cadre de toute procédure concernée :** les Données Brutes Captées pourront être utilisées dans le cadre de toute procédure judiciaire se rapportant ou consécutive, ou non, aux faits ayant donné lieu à l'Audience concernée.

**7. Interdiction d'Utilisation des Données Brutes Captées aux fins publicitaires ou promotionnelles :** aucune Donnée Brute Captée ne pourra être utilisée dans le cadre de toute publicité ou promotion, de quelque produit, service ou personne que ce soit.

**8. Incidents de Diffusion :** tout incident, survenu, ou pouvant survenir, à raison de la Diffusion des Données Brutes Captées (notamment pour tout manquement aux dispositions fixées aux présentes ou autrement applicables en la matière ou pour tout autre motif légitime) sera porté devant le Juge de la Mise en Image par toute personne intéressée, selon une procédure contradictoire à définir, sauf si les faits relèvent de la compétence exclusive d'une autre juridiction. Le Juge de la Mise en Image sera compétent pour rendre une décision, exécutoire de plein droit et par provision, pour interdire la Diffusion litigieuse et prononcer toute autre mesure, qu'elle soit conservatoire, provisoire et/ou réparatrice. Les voies de recours usuelles seront ouvertes contre cette décision.

**9. Elaboration d'un code de conduite par le(s) média :** le(s) média devront élaborer à convenir d'un code de conduite, en collaboration avec le Ministère de la Justice, applicable à toute Diffusion, et qui pourra être rendu obligatoire.

## **V. DROITS DE LA PERSONNALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS – ACCES DES TIERS – DEPOT LEGAL**

**1. Droits de la personnalité :** l'atteinte éventuelle aux droits de la personnalité des personnes participant ou assistant à l'Audience, pouvant résulter de la Captation ou de la Diffusion, sera justifié par des mesures législatives à prendre à cet effet, sur le fondement desquels la Captation et/ou la Diffusion seront permises et effectuées.

**2. Propriété intellectuelle ou autre, droits voisins :** tout éventuel droit de propriété intellectuelle ou autre et tout éventuel droit voisin, susceptibles de naître à l'occasion de la Captation sur les Données Brutes Captées, ne pourront être mis en oeuvre pour faire obstacle, sur le seul fondement de ceux-ci, à leur communication et/ou Diffusion.

**3. Accès des tiers aux Données Brutes Captées :** les Données Brutes Captées constitueront une ressource essentielle, auxquelles chaque Média a l'origine de la Captation sera tenu d'offrir l'accès pendant le délai applicable à leur Diffusion, aux autres Média et plus généralement, à tout média et à toute personne présentant un intérêt légitime à cet

---

accès, à des conditions équitables, non discriminatoires, reflétant les coûts des moyens techniques nécessaires à cet effet. Le Conseil de la concurrence pourra être saisi de tout abus.

**4. Dépôt légal :** les Données Brutes Captées feront l'objet, par le(s) Média à l'origine de la Captation, d'un dépôt administratif dont les modalités et conditions d'accès sont à définir.

## **VI. SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET AUTRES**

Il faudra prévoir des dispositions sanctionnant, notamment sur le plan disciplinaire, tout manquement à l'une quelconque des règles applicables en matière de Captation et Diffusion.

## **VII. EXPERIMENTATION – ARCHIVES**

**1. Durée et Fonctionnement de l'Expérimentation :** l'ensemble de ces dispositions sera mise en oeuvre, dans un premier temps, dans le cadre d'une expérimentation. Par exemple, il conviendra de déterminer des " juridictions et autorités pilotes ", de mettre en place une formation continue et permanente des magistrats et des autres personnels concernés, de mettre en place au sein des " juridictions et autorités pilotes " un " comité de suivi de l'expérimentation " ainsi qu'un " responsable des relations avec les Média et les Opérateurs ", etc. L'expérimentation donnera lieu à une étude puis un rapport, par une commission ad hoc. Il sera alors décidé de la suite à donner à l'expérimentation.

**2. Archives de la Justice :** l'expérimentation, ses suites et conséquences seront sans préjudice des dispositions applicables en matière d'enregistrement et de diffusion des procès présentant un intérêt pour la constitution des archives de la justice.

**3. Evolution de l'expérimentation :** l'expérimentation sera susceptible d'évoluer à tout moment. Toute évolution sera, sauf disposition contraire, d'application immédiate.

**CAPTATION ET TELEDIFFUSION DES AUDIENCES JUDICIAIRES**

**SYNTHESE DES POSITIONS PERSONNELLES DE JACQUES PESKINE,  
MEMBRE DE LA COMMISSION LIDEN**

**1° / PRINCIPES**

La télévision est aujourd'hui un média pluraliste. La multiplication des chaînes, et la naissance de chaînes spécialisées dans l'information, met le téléspectateur en situation de moindre dépendance à l'égard de l'information qu'il reçoit de la télévision.

Au titre de la publicité des débats, la couverture des audiences judiciaires par la presse écrite a toujours été autorisée. Le saut " qualitatif " d'une extension de cette autorisation aux médias audiovisuels n'est pas nécessairement aussi grand qu'on pourrait l'imaginer ou le craindre.

En conséquence, le principe devrait être posé de la liberté de captation et de retransmission des audiences judiciaires, et le débat porté sur l'encadrement, effectivement nécessaire, de ce principe.

Les restrictions doivent être fondées, me semble-t-il, essentiellement sur deux motifs :

- la protection de catégories " fragiles " (mineurs, incapables, témoins sensibles, etc.) ;
- le principe du contradictoire.

**2° / CAPTATION ET DIFFUSION**

La captation est un acte unique et par nature définitif : on ne peut capter le procès que pendant son déroulement.

La diffusion est à l'inverse un acte multiple et qui peut faire l'objet de corrections ou de réparations.

S'il est évident qu'il ne peut y avoir de diffusion sans captation, il n'est pas inconcevable de différencier les modalités de diffusion pour une même captation.

Je suggère de retenir quatre temps de diffusion :

a) direct ou dans le cadre de journaux télévisés quotidiens,

b) en léger différé, mais avant l'achèvement du procès,

c) après l'achèvement du procès, et pendant une période correspondante à la mémoire vivante des faits (5 à 10 ans, à déterminer),

d) au-delà.

Il faut avoir conscience que, notamment pour des raisons techniques, il est difficile de concevoir un contrôle des images une fois qu'elles auront connu une première divulgation.

Il ne me paraît donc pas réaliste de réguler les diffusions autrement qu'en repoussant, dans l'ordre des catégories ci-dessous la date autorisée pour la première.

A titre personnel, je serais plutôt favorable à une autorisation n'intervenant qu'à l'issue du procès, mais au titre des libertés d'expression et de la presse...

### 3° / PROCEDURES

La mise en œuvre des restrictions évoquées plus haut suppose une procédure.

Compte tenu du " choc des cultures " entre le monde judiciaire et celui de l'audiovisuel, il me semble que cette procédure doit être simple, et ses acteurs clairement identifiés.

C'est pourquoi je suis favorable à l'existence d'un juge de la mise en images (JMI), désigné dans chaque juridiction, et qui traiterait (sous forme d'ordonnance pouvant faire l'objet de recours ?) de l'ensemble de la procédure.

Je suggère que la captation d'un procès puisse être initiée par :

- le Président du tribunal,
- le Président de l'audience,
- un média,
- l'autorité publique,
- l'une des parties.

La demande sera notifiée au JMI.

Les mêmes intervenants peuvent s'opposer à la captation.

En l'absence d'opposition, la captation est de droit ; en cas d'opposition, le JMI tranche (recours à définir).

La couverture des procès par les médias audiovisuels étant une forme de publicité des débats, il n'y a pas lieu de demander l'autorisation des parties.

Ce point me semble très important si on veut éviter le risque de " ventes " d'autorisations.

#### **4° / MODALITÉS DE LA CAPTATION**

La captation est à la charge de celui qui la demande. Elle est matériellement organisée par la juridiction. Un cahier des charges devra prévoir des règles de positionnement des caméras et de cadrage.

Elle est obligatoirement intégrale. Le Président du tribunal peut toutefois suspendre la captation (protection d'un témoin).

Une copie intégrale est archivée (à l'INA ?). Cette copie est accessible au public dès l'instant où les images du procès ont été diffusées par un média audiovisuel.

#### **5° / UTILISATION**

a/ L'utilisation dans le cadre de l'information (journaux télévisés, magazines d'information) doit être soumise au droit de la presse et, naturellement au contrôle du CSA.

Ce dernier pourrait établir un code de bonne conduite en matière d'équité.

b/ L'utilisation après le prononcé du jugement est soumise aux règles du droit de réponse et de la diffamation.

Les images captées dans le tribunal ne peuvent être censurées au titre de la protection du droit à l'image.

## XI - 19 janvier 2005 : Contribution de M. Pierre Rancé

### CAPTATION ET TELEDIFFUSION DES AUDIENCES JUDICIAIRES

Contribution de Pierre Rancé  
membre de la COMMISSION LINDEN

#### (Petit) RAPPEL SUR LA PUBLICITE DES DEBATS

La Justice n'a pas à se projeter pour prouver qu'elle n'a rien à cacher. C'est au citoyen de venir constater que la Justice ne lui cache rien.

Il ne saurait entrer dans les prévisions des codes de procédures civile et pénale d'assurer une publicité médiatique, voire commerciale, aux audiences.

Si les portes du procès restent ouvertes, c'est afin que chacun puisse attester que le déroulement de l'audience est transparent et que le principe du contradictoire est respecté. La mise sur la place publique du procès est le contraire de la publicité de l'audience.

**" Quand l'opinion publique entre dans le prétoire, c'est la justice qui en sort " (audition commission).**

#### PRINCIPE :

**SI LA LOI DEVAIT ETRE MODIFIEE , IL FAUDRAIT METTRE EN PLACE UN REGIME D'AUTORISATION PREALABLE**

**La couverture des audiences a toujours été autorisée à la presse (presse écrite, parlée et filmée). Le débat ne porte pas sur une extension d'autorisation pour la presse et l'information, mais sur une autorisation pour l'exploitation audiovisuelle du procès par tous les médias et dans le cadre de tous les programmes.**

Sauf à envisager que les entreprises de presse soient les bénéficiaires exclusives de l'enregistrement audiovisuel des audiences, il semble raisonnable de proposer que chaque projet soit apprécié au cas par cas, et que chaque projet de tournage recueille l'accord préalable de toutes les parties. Sachant que le consentement de la personne mise en cause est toujours révocable et qu'elle conserve un droit d'opposition à la rediffusion.

#### SUR LES MEDIA ET LA JUSTICE

**" On ne comprend un fonctionnement que lorsque l'on connaît ce fonctionnement " (audition de la commission).**

Il semble nécessaire de mettre en place un outil pédagogique. L'éventuelle modification de la loi devrait comporter des mesures d'accompagnement concernant la diffusion de programmes audiovisuels consacrés au fonctionnement et au travail de la Justice (cette obligation peut sans doute viser les deux chaînes parlementaires existantes ; mais cela suffit-il ?).

## SUR LE SOCLE COMMUN

**Le " tiers-garant " n'a jamais remplacé une " assurance tout risque " apportée par des codes pénal et civil clairs et précis. La question est également de savoir quel serait le rôle de cette " figure tutélaire " ? Est-ce celui de protéger le justiciable ou l'institution judiciaire (" veiller à ce qu'il n'y ait pas d'intrusion intempestive des média dans la Justice ") ? Et quels seraient ses moyens réels ?**

## **XII - 21 janvier 2005 : Contribution de M. Dominique Verdeilhan**

### **Commission Linden**

#### **Réflexion n°2 de Dominique Verdeilhan**

Après un premier jet le 14 décembre dernier, voici une deuxième ébauche de proposition.

#### **I/ Captation :**

- a/ Toute audience publique peut faire l'objet d'une captation audiovisuelle. En sont en revanche exclues d'office toutes celles ayant trait à des affaires jugées à huis clos, ou liées au terrorisme. Pour des raisons techniques et pour des raisons de droit, toute demande doit être faite auprès du Président de la cour d'appel, juridiction dans laquelle le procès se tient. Dans un délai à définir. A ce magistrat revient la charge de décider si l'éventuelle captation n'est pas contraire aux intérêts d'ordre privé de l'une ou l'autre des parties (affaires de famille, de mœurs..... qui ne justifie pas une publicité plus large des débats que ceux de la salle d'audience). Cette décision peut faire l'objet d'un recours.  
Disposition à définir.
- b/ Dans ce cas, la captation du procès ne peut être qu'intégrale.
- c/ Les audiences non publiques, d'ordre juridictionnelle, dites " de cabinet " doivent également faire l'objet d'une demande auprès du Pdt de la cour d'appel juridiquement compétent. La captation ne peut se faire qu'avec l'accord de toutes les parties participant à la procédure. L'accord peut se faire sur un cahier des charges précis quant à la diffusion : floutage, anonymat.....
- d/ Le pdt de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel, au même titre qu'il a, par le code de procédure pénale la police de l'audience, peut à tout moment, pour un temps donné, suspendre la captation, si il considère qu'elle est contraire à l'intérêt d'une partie ou d'un témoin.
- e/ Un cahier des charges doit être stipulé, commun à toutes captations et applicable à tous médias ou tous prestataires de services. Il rappelle les procédures à respecter quant à la mise en image et à la prise de son des enregistrements. Il s'agit de définir des règles afin que le tournage ne perturbe pas la sérénité de l'audience. Le but est aussi d'arriver à une réalisation respectueuse de l'ambiance procès (afin d'éviter Plan de coupe, gros plan.....).
- f/ Dans le cas où plusieurs médias demandent à capter le même procès. Un accord doit intervenir entre eux afin d'aboutir à la notion de " Pool ".

g/ Tout média capteur doit prendre l'engagement qu'il versera une copie de l'enregistrement aux Archives Nationales.

## II/ Diffusion :

- a/ Aucune diffusion n'est possible durant la durée du procès. Les journaux télévisés peuvent en diffuser des extraits après que le verdict ou le jugement ait été rendu. Au nom du droit à l'information, les journalistes peuvent ainsi dans le cadre des journaux ou dans des magazines, documentaires expliquer comment la justice a été rendue dans la dite affaire. Commentaire et montage doivent évidemment respecter l'équilibre des " parties ", comme cela est la règle aujourd'hui dans tout compte rendu d'audience audiovisuel ou écrit. Le mode de diffusion allant de l'extrait à une quasi intégralité.
- b/ Le verdict ou le jugement peut faire l'objet d'une diffusion en direct sur une chaîne d'info ou autre. (Ce fut le cas en Belgique pour le Procès Dutroux) (Le procès Barbie s'est ouvert en direct dans les JT de 13 h.) Ce sont des décisions de justice rendues au nom du peuple français....
- c/ Le CSA, " gendarme de l'audiovisuel " serait l'organe régulateur. Comme elle le fait en matière de politique, elle peut intervenir et prendre des sanctions si le respect du contradictoire n'a pas été respecté dans les " montages " des extraits d'un procès. De son côté, la commission nationale évoquée plus haut pourrait elle aussi intervenir en sanctionnant tous médias contrevenants en le privant à l'avenir de toute autorisation de captation.
- d/ Les tribunaux civils ou pénaux restent compétents pour toutes procédures liées au droit à l'image, atteinte à la présomption d'innocence ou autres....
- e/ Afin de répondre à une demande légitime, entre autres des victimes, d'un droit à l'oubli, la diffusion des procès est " ouverte " jusqu'à 5 ans après la décision définitive de la justice (fin des recours français). Toute utilisation postérieure à ce délai doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- f/ Tout droit d'auteur ou royauté est exclu.

## **XIII - 8 février 2005 : Contribution de Mme Marie-Agnès Credoz**

**Il se dégage incontestablement un courant très largement favorable à l'entrée des caméras dans les prétoires,**

### **1°) une évolution législative est indispensable.**

Déjà en 1984, la commission mise en place par M. BADINTER proposait la promulgation d'une loi temporaire qui autoriserait l'enregistrement des procès sous contrôle de la juridiction de jugement pendant 2 ou 3 ans. L'hostilité des milieux judiciaires conduisit à un dépôt de proposition de loi qui prévoyait exclusivement des enregistrements pour créer un fond d'archives historiques de la justice.

Conclure comme en 1984 m'apparaît faire preuve de frilosité, outre que " l'essai " ou la période probatoire envisagée posent de véritables problèmes pour n'en citer que quelques uns :

- choix du site
- ou choix des affaires
- durée
- exploitation
- conséquences à en tirer.

Rien n'empêche évidemment qu'une loi " toilettage " affine et modifie les points d'achoppements ou de dysfonctionnement.

### **2°) Bien sûr, le principe de la liberté de captation puis de diffusion sera posé dans un encadrement garant des dérives qui découleraient inévitablement d'un manque de contrôle.**

- a) autorise notamment le président de la Cour d'Assises à ordonner des enregistrements placés sous scellés pour servir éventuellement à la suite de la procédure (cette disposition est amplifiée dans la loi Perben II)
  - b) autorise les prises de vues avant l'ouverture des débats après accord du président,
- enfin, la loi du 11 juillet 1985, très restrictive aussi bien quant aux conditions d'enregistrement qu'à leurs suites, c'est-à-dire à la diffusion.

### **I) les conditions de l'enregistrement ou la captation :**

1) le principe intangible de la captation intégrale est posé

2) toutes les audiences publiques – pénales, civiles, prud'homales, commerciales, administratives - peuvent être captées sans que le consentement des parties au procès soit sollicité.

Après de longues hésitations et encore contre l'avis de la commission, j'exclurais les procès terroristes.

3) Pour toutes les audiences à huis-clos le principe est inversé : demande d'autorisation et de consentement

4) Un protocole des conditions de captation devra être élaboré pour fixer :

- le délai de prévenance du média demandeur
- l'autorité à prévenir
- le droit d'opposition des parties
- la demande d'autorisation pour les audiences non publiques
- les recours (sans doute devant le Premier Président)
- création d'un magistrat spécialisé (juge de la mise en images)
- l'enregistrement ne peut se faire que par un seul prestataire avec caméras fixes et floutages pour les témoins (au minimum)
- la police de l'audience reste entièrement au président qui peut prendre toutes mesures pour la sérénité des débats (exemple : arrêt de la captation, etc...)
- taxe : modalités à déterminer par le législateur

## II) Les modalités de la diffusion :

Si l'on se réfère aux chroniques publiées au moment de la publication de la loi Badinter le débat parlementaire avait été très vif pour savoir si on pouvait procéder à une diffusion immédiate ou en léger différé afin de satisfaire les besoins de l'information public, et ce en marge de l'enregistrement effectué à des fins scientifiques ou historiques.

La commission, 20 ans plus tard, se trouve face à la même problématique.

La solution maximaliste, préconisée par l'un d'entre nous est la création d'une chaîne spécialisée qui diffuserait l'intégralité de la captation, elle-même intégrale, du procès enregistré. Solution qui emporte l'adhésion du Premier Président de la Cour de Cassation, extrêmement favorable à l'entrée des caméras dans le prétoire.

Jugée peu réaliste, la commission s'oriente plutôt vers :

- 
- a) une diffusion intégrale quand la durée du procès le permet mais plus généralement par extraits jamais diffusés pendant le temps du procès mais en différé (attention alors au choix du moment quant il y a appel !).

J'ai hésité à prendre position sur le temps de différé, après réflexion il m'apparaît que cette diffusion ne pourrait avoir lieu qu'après l'expiration des voies de recours (en tout cas après procès en appel).

Le délai de l'exploitation, c'est-à-dire de la diffusion pour respecter le droit à l'oubli sera court (2 ans, peut être 3).

- b) une diffusion partielle avec montage journalistique pour tout ce qui touche aux documentaires à vocation pédagogique.

Devrait être posée la même règle pour ce qui concerne le délai de diffusion. Bien entendu, un organisme de contrôle est alors indispensable, qui en l'état ne peut être que le C. S. A.

- c) Je tiens à préciser que je reste convaincue qu'on ne saurait exclure la diffusion d'extraits d'enregistrements aux journaux télévisés. Ces extraits seraient le support visuel du commentaire du chroniqueur judiciaire qui en aurait le choix. Là encore le contrôle du C. S. A. est la garantie à d'éventuelles dérives.

Certes, le procès est toujours un drame, le plus souvent une blessure qui ne saurait être aggravée pour satisfaire le monde de l'image. Pourtant, la justice a l'obligation de s'adapter aux évolutions de la société.